

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline THEYS, Mme Amandine DE GREEF, Mme Ingrid PRINCEN, M. Quentin HOTTART, Échevins;
M. Nicolas CORDIER, Président du CPAS;
Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Pascal GOERGEN, Mme Julie ROMERA, Mme Brigitte PENSIS, M. Emmanuel FERRIERE, Mme Hélène HOUSSIAU, M. Yves COPPIETERS, M. Stéphane KAYE, M. Michel VINCENT, Mme Christine RIGO, M. Sébastien DEKETELAERE, M. Gatien DE MEULEMEESTER, M. Roland FLAMAND, Monsieur Jonathan MORIAME, Conseillers;
M. Charles LAMBERT, Directeur général f.f.;

Excusées :

Mme Hélène GEERINCKX, Mme Marie-Joëlle ANCIAUX, Conseillères;

Séance ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 12 novembre 2025 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et l'intervention de Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 12 novembre 2025 tel qu'il est proposé.

2. Collecte de Sang - Convention - Année 2026 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant l'objectif opérationnel 0013 du PST : « *Soutenir le commerce et les associations locales* » ; Vu la convention à établir entre l'Administration communale de Grez-Doiceau, l'Action Kiwanis Asbl et le Service du Sang de la Croix-Rouge pour l'organisation de la collecte de sang ; Considérant que l'objectif de cette collecte est de récolter des poches de sang et d'inscrire de nouveaux donneurs d'organes, le tout dans une ambiance familiale ; Vu l'avis rendu favorable par le Directeur général f.f. en date du 29 octobre 2025 ; Entendu l'exposé de Monsieur Hottart ; **Après en avoir délibéré, À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1er :** d'approuver la convention entre l'Administration communale de Grez-Doiceau, l'Action Kiwanis Asbl et le Service du Sang de la Croix-Rouge pour l'organisation de la collecte de sang qui aura lieu le samedi 1er août 2026, comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT

Grande Collecte de sang – samedi 1er août 2026.

Entre les soussignés :

La **Commune de Grez-Doiceau** ayant son siège social Place Ernest Dubois, 1 – 1390 Grez-Doiceau, représentée par Monsieur Paul Vandeleene, Bourgmestre et Monsieur Charles Lambert, Directeur général f.f.

Ci-après « l'Administration communale de Grez-Doiceau », d'une part,

Et :

L'Action KIWANIS Grez-Doiceau Asbl, dont le siège est sis chaussée de Jodoigne 4 – 1390 Grez-Doiceau, représentée par Monsieur Jacques Gorissen.

Ci-après dénommée « le Kiwanis »

Et :

Le Service du Sang de la Croix-Rouge, dont le siège social est sis Rue des Remparts des Moines, 78 à 1000 Bruxelles et le siège d'exploitation, Rue du Fond du Maréchal, 8 à 5020 Suarlée, représenté par Madame Geneviève Mathy – Administratrice déléguée.

Ci-après dénommé « la Croix-Rouge »

D'autre part ensemble dénommés « Les partenaires »

Il est exposé ce qui suit :

Article 1 : Objet du partenariat.

Depuis plus de 10 ans, une grande collecte de sang initiée par le Fonds Jérémie et le Service du Sang de la Croix-Rouge de Belgique est organisée sur le territoire de Grez-Doiceau. Désireux de perpétuer cette action, la Commune de Grez-Doiceau et le Kiwanis ont repris l'organisation. Cet événement aura lieu le **samedi 1er août 2026 de 09h à 19h**, la collecte proprement dite sera ouverte de 10h à 17h dans les installations de la Maison rurale

de Grez-Doiceau (rue de la Barre 27b). L'objectif de cet événement est de récolter des poches de sang et d'inscrire de nouveaux donneurs d'organes, le tout dans une ambiance familiale.

Article 2 : Mise en œuvre du partenariat.

Les partenaires (repris en annexe) conviennent de travailler sur base d'un principe d'entière transparence, tant pour ce qui concerne les actions à mener, la communication, la logistique, que les charges et produits en lien avec cette collecte. L'Administration communale de Grez-Doiceau assurera la responsabilité civile de l'organisation de l'évènement.

Article 3 : Obligations de l'Administration communale.

Article 3.1. Communication

L'Administration communale s'engage à assurer les opérations de communication suivantes :

- Affiches et supports promotionnels : conception, impression et diffusion d'affiches et de flyers ;
- Internet : communication de l'évènement via le site internet www.grez-doiceau.be, la page Facebook de l'Administration, Que faire, mailings personnalisés annonçant la collecte, via le fichier d'adresses électroniques (emails) du Service Communication ;
- Presse : Organisation d'une conférence de presse et/ou communiqué de presse ;
- Envoi d'invitations aux autorités communales et provinciales ;
- La prise de contact avec les radios et TV locales ;
- Création du contenu et mise en page.

Avant l'impression des supports promotionnels, le projet édité par l'Administration communale devra être validé par les différents partenaires pour corrections et/ou modifications éventuelles. L'Administration communale diffusera les résultats de la Grande Collecte de Sang et remerciera tous les partenaires via les différents supports de communication. Le Kiwanis et la Croix-Rouge s'engagent également à diffuser l'évènement, les résultats et les remerciements de la Grande Collecte de Sang via leurs propres outils de communication. D'autres moyens de promotion pourront être envisagés, cette liste n'étant pas exhaustive. L'Administration communale mentionnera les logos des partenaires sur tout le matériel promotionnel.

Article 3.2. Logistique

L'administration communale de Grez-Doiceau s'engage à réserver la Maison rurale de Grez-Doiceau (le rez-de-chaussée et l'étage) du vendredi précédent l'évènement jusqu'au lundi suivant pour permettre le dépôt, le montage et le démontage du matériel. L'installation et le démontage des lieux relatifs à la collecte de sang se fera par le Service Travaux de la commune de Grez-Doiceau conformément à la fiche technique fournie par les trois partenaires et issue d'une réunion technique à organiser (date ou délai avant l'évènement à fixer). Le matériel nécessaire pour la partie animation sera fourni et déposé sur les lieux des festivités. La liste du matériel sera transmise 3 mois avant la date de l'évènement par la Croix-Rouge et le Kiwanis (réservation du matériel de la Province). L'Administration communale s'engage également à organiser le stand « Donneurs d'organes », à fournir les autorisations nécessaires à l'occupation de l'espace public le jour de l'évènement et aux autorisations préalables à l'évènement (affichages, communes voisines, SPW, ordonnance de Police si nécessaire).

Article 4 : obligations du Kiwanis :

Article 4.1. Communication

En plus de diffuser la communication via ses différents outils le Kiwanis s'engage à réaliser le surcollage des banderoles et panneaux gaufrés ainsi qu'à placer les banderoles et les panneaux de la Collecte de Sang aux abords des routes et à procéder à l'enlèvement de ceux-ci après les festivités.

Article 4.2. Logistique

Le Kiwanis s'engage à prendre en charge l'animation autour de la Grande Collecte de Sang telle que :

- L'animation pour les enfants ;
- Le bar et/ou la petite restauration (pendant et juste après la collecte) si telle est la décision prise par tous les partenaires à la réunion préparatoire.

Le Kiwanis s'engage à monter et démonter la partie animation de la Grande Collecte de Sang.

Article 5 : obligations de la Croix-Rouge de Belgique :

Article 5.1. Communication

La Croix-Rouge s'engage :

- À diffuser la communication via ses propres outils et en se coordonnant avec le service Communication de la commune ;
- À mettre à disposition un véhicule et deux bénévoles pour communiquer sur la Collecte de Sang via un mégaphone, comme assistance supplémentaire selon la nécessité promotionnelle ;
- À mettre à disposition sa mascotte ou autre costume d'animation de sensibilisation au don, suivant la disponibilité, lors de la Fête de la Musique et le jour de l'évènement ;
- À imprimer les banderoles et stickers adhésifs ad hoc (date, heure, ...) ;

- À prendre en charge les frais d'impression des surcollage à réaliser sur les banderoles et les panneaux gaufrés.

Article 5.2. Logistique

La Croix-Rouge de Belgique s'engage à :

- Fournir la liste du matériel nécessaire ainsi qu'un plan d'installation ;
- Commander l'air conditionné en cas de fortes chaleurs et prévoir l'installation de celle-ci, si nécessaire ;
- Apporter le matériel et les boissons utiles à la collecte ;
- Préparer les zones dédiées au prélèvement ;
- Assurer l'organisation du stand « Cellules Souches ».

Le jour J, la Croix-Rouge s'engage également à remettre les locaux dans l'état dans lequel elle a réceptionné les lieux.

Article 6 : Rapports – Briefing – Débriefing.

L'Administration communale, le Kiwanis et la Croix-Rouge, se réuniront fin avril pour la communication et l'organisation et fin juin ou début juillet afin de finaliser les derniers détails et veiller au bon déroulement de cette organisation. A l'issue de la Grande Collecte en objet, les 3 partenaires se réuniront (date ou délai après l'évènement à fixer) afin d'évaluer les éléments suivants :

- Résultat de la collecte : nombre de poches collectées, nombre de nouveaux donneurs, ... ;
- Aspects pratiques et organisationnels ;
- Appréciation du public présent ;
- Analyse du budget, revue des charges ;
- Évaluation de la promotion générale : qualité des documents de promotion, analyse qualitative et quantitative du dossier de presse.

Sur base de cette évaluation, les partenaires envisageront toute amélioration à apporter à leur collaboration future. Toute clause non prévue nécessaire au bon déroulement de la présente convention sera envisagée en bonne entente entre les partenaires. S'il échec, des notes additionnelles pourraient être jointes à la présente convention.

Article 7 : Annulation de la convention.

Les partenaires s'engagent à respecter la présente convention et à réaliser la Grande Collecte de sang, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 8 : Tribunaux.

En cas de contestation ou de litige, seuls les tribunaux du lieu du siège social du premier intervenant seront compétents. Etablie en triple exemplaire à Grez-Doiceau, le xx/xx/2026.

Pour Accord,

Pour l'Administration
communale

Pour le Kiwanis

Pour le Service du Sang de la Croix-
Rouge de Belgique

Monsieur Paul Vandeleene,

Monsieur Jacques Gorissen

Madame Geneviève Mathy

Bourgmestre,

Monsieur Charles Lambert,

Directeur général f.f.,

Article 2 : de transmettre la présente à l'ensemble des partenaires.

3. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Pécrot - Elections 2024 - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Antoine de Pécrot le 18 avril 2024, réceptionnées par l'administration communale le 13 novembre 2025 ;

- du Conseil de Fabrique portant élection de son Président (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe) et (pas de vote pour le Secrétaire car pas de candidat) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2025 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de Monsieur Bertrand Dubois, en tant que membre du bureau des marguilliers, pour un terme de trois ans qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2027 ;

- du Bureau des Marguilliers portant élection de son Président (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe) et de son Trésorier (Monsieur Bertrand Dubois) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2025 ;

Entendu l'intervention de Monsieur Goergen ; **PREND ACTE** des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

4. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Pécrot - Elections 2025 - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Antoine de Pécrot le 9 avril 2025, réceptionnées par l'administration communale le 13 novembre 2025 :

- du Conseil de Fabrique portant élection de son Président (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe) (pas de vote pour le Secrétaire car pas de candidat) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2026 ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de son Président (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe), et de son Trésorier (Monsieur Bertrand Dubois) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2026 ;

Entendu l'intervention de Monsieur Goergen ; **PREND ACTE** des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

5. INBW - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ; Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ; Vu l'article L1523-23 du même Code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ; Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau est actionnaire d'in BW ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 décembre 2025 par convocation datée du 13 novembre 2025 ; Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ; Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ; Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ; Attendu que la Commune de Grez-Doiceau souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ; Attendu que par délibération du Conseil communal du 18 février 2025, la Commune de Grez-Doiceau a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Monsieur Nicolas Cordier et de Mesdames Caroline Theys, Amandine De Greef, Christine Rigo et Brigitte Pensis ; Entendu l'exposé de Madame Pensis et les interventions de Monsieur Goergen et de Madame De Greef ; **Après en avoir délibéré ; Par 20 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, M. Deketelaere, M. de Meulemeester, M. Flamand et M. Moriamé) **et 1 ABSTENTION** (M. Goergen) ; **DÉCIDE : Article 1er :** de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'in BW association intercommunale du 17 décembre 2025 requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. Plan stratégique 2023-2025 : évaluation 2025	X		
3. Plan stratégique 2026-2028	X		
4. Prévisions financières pluriannuelles 2026-2028	X		
5. Rémunération des administrateurs	X		
8. Approbation du procès-verbal de séance	X		

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision. **Article 3 :** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

6. ISBW - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 - Points portés à l'ordre du jour -

Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu sa délibération du 18 février 2025 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale sociale du Brabant Wallon (ISBW) ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale qui se tiendra le 17 décembre 2025 à 18h30 au siège social de l'Intercommunale située rue du Cerf, 200 à 1332 Rixensart ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Attendu que par délibération du Conseil communal du 18 février 2025, la Commune de Grez-Doiceau a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'ISBW, s'agissant de Mesdames Ingrid Princen, Hélène Houssiau, Julie Romera, Hélène Geerinckx-Gehot et Caroline van Hoobrouck d'Aspre ; Entendu l'exposé de Madame Princen ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1er :** d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ISBW du 17 décembre 2025, à savoir :

Assemblée générale	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Modification de la représentation communale/provinciale – prise d'acte ;	X		
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2025 – décision – document en annexe ;	X		
3. Adoption du plan stratégique 2026-2028 – décision – document en annexe ;	X		
4. Adoption du budget 2026 – décision – document en annexe ;	X		
5. Adoption des modifications du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale – décision – document en annexe.	X		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

7. Interventions financières – Subsidés – Année 2025 – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4, ainsi que ses articles L3331-1 à L3331-8 qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions octroyées par les communes ; Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ; Vu l'objectif opérationnel 0022 " Se doter d'une bonne gouvernance financière et administrative " Vu sa délibération du 18 février 2025 déléguant au Collège communal, pour la législature 2024-2030, sa compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, en nature ou motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; **PREND ACTE** des délibérations du Collège communal des 11 février 2025, 18 février 2025, 25 février 2025, 29 avril 2025, 13 mai 2025, 27 mai 2025, 03 juin 2025, 10 juin 2025, 15 juillet 2025, 22 juillet 2025, 21 octobre 2025 décidant d'octroyer une subvention d'un montant de :

- 13.042,94 € relatifs au remboursement des frais énergétiques pour la période 2022-2023 à l'asbl Ecole de Football de Grez-Doiceau ;
- 33.433,86 € relatifs au remboursement des frais énergétiques pour la période 2023-2024 à l'asbl Ecole de Football de Grez-Doiceau ;
- 2.150,00 € relatifs aux frais de fonctionnement de l'asbl ScriptaLinea (Collectif d'écrits), avenue Monte-Carlo, 56 à 1190 Bruxelles ;
- 500,00 € à l'asbl CNCD – 11.11.11, quai du Commerce, 9 à 1000 Bruxelles, pour financer des projets d'aide au développement ;
- 3.200,00 € à l'asbl AER AQUA TERRA, rue du Grand Sart, 9 à 1390 Grez-Doiceau, pour assurer ses missions de ramassage de déchets dans les espaces publics, de nettoyage le long des cours d'eau, sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau ;
- 20.000,00 € relatifs aux frais de fonctionnement à l'asbl Office du Tourisme de Grez-Doiceau ;
- 2.500,00 € relatifs aux frais de fonctionnement à l'asbl DOMUS, chemin du Stocquoy, 1 à 1300 Wavre ;

- 23.566,00 € relatifs aux frais de fonctionnement à la Maison de la Laïcité Condorcet, Pensée Libre de la Nethen asbl ;
- 1.500,00 € à l'asbl Les Amis du parc de la Dyle, rue des Moulins, 10 à 1390 Grez-Doiceau, à des fins de gestion de zones naturelles dans la vallée de la Dyle, sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau ;
- 7.007,50 € relatifs aux frais de fonctionnement de l'asbl TV Com, rue de la Station, 10 à 1341 Céroux-Mousty ;
- 2.812,60 € relatifs aux frais de fonctionnement à l'asbl CCBW – Centre Culturel du Brabant wallon, rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne ;
- 1.000,00 € à l'Unité Scout d'Archennes pour l'organisation, dans le cadre du projet « Notre commune hospitalière », d'un hébergement collectif dans ses locaux du 09/12/2024 au 05/02/2025.

8. Point porté à l'ordre du jour par un Conseiller communal - Police et Sécurité - Motion contre la fusion de la Zone de Police Ardennes brabançonne - Non-Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, laquelle prévoit qu'une fusion de zones de police ne peut être que volontaire, à la demande des conseils de police des zones concernées ; Vu les discussions engagées au niveau fédéral quant à une éventuelle réduction du nombre de zones de police en Belgique, y compris en Wallonie ; Considérant que la Zone de Police Ardennes brabançonne regroupant les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt assure un service de police de proximité performant, adapté aux réalités locales d'un territoire rural et semi-rural ; Considérant que la fusion des zones de police pourrait affaiblir la proximité et l'efficacité du service de police locale, essentielles pour la prévention, la connaissance du terrain, la réactivité et le lien de confiance avec les citoyens ; Considérant que le sous-financement structurel des zones de police, particulièrement en milieu rural et semi-rural, constitue la véritable cause du manque de moyens dont elles disposent et qu'aucune fusion n'apporterait de solution à ce problème de fond ; Considérant que, ramené au nombre d'habitants, l'effort financier des communes de la zone - dont Grez-Doiceau - est élevé, démontrant déjà un déséquilibre entre les moyens locaux mobilisés et la faiblesse du soutien fédéral ; Considérant que le budget 2025 de la Zone de Police Ardennes brabançonne montre que les communes contribuent ensemble pour un montant d'environ 6.100.000 € en dotations communales, tandis que la contribution fédérale s'élève seulement à environ 3.900.000 € ; que cette répartition interroge profondément dès lors que la sécurité et l'organisation de la police relèvent d'une compétence fédérale, et qu'il n'est pas normal que les communes déjà sous pression financière supportent davantage que l'État fédéral le financement d'une compétence relevant de celui-ci ; Considérant que la norme dite « KUL », utilisée pour déterminer la répartition de la dotation fédérale entre les zones de police, repose sur des paramètres anciens et inadéquats, ne tenant pas compte des réalités actuelles des territoires ruraux, et qu'elle génère des inégalités manifestes entre zones ; Considérant qu'une fusion imposée, ou encouragée sans analyse préalable, ne reposerait sur aucun diagnostic démontrant que la Zone Ardennes brabançonne serait dysfonctionnelle ou qu'elle fonctionnerait mieux dans une structure plus grande ; Considérant que les zones rurales et semi-rurales présentent des caractéristiques très différentes des zones urbaines et nécessitent un modèle de police de proximité renforcé plutôt qu'un éloignement des centres de décision et des équipes opérationnelles ; Considérant que la priorité doit être d'améliorer le financement des zones, d'assurer le recrutement de personnel, de soutenir la police locale dans ses missions et non de restructurer des zones qui fonctionnent correctement ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen et l'intervention de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; DECIDE : Article 1er : de ne pas approuver la motion ci-après Par 1 POUR (M. Goergen) et 20 CONTRE (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, MMe Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, M. Deketelaere, M. de Meulemeester, M. Flamand et M. Moriamé)**

« Le Conseil communal de Grez-Doiceau :

- marque son opposition ferme à toute fusion de la Zone de police Ardennes brabançonne avec une autre zone de police ;
- réaffirme la nécessité du maintien de l'autonomie des zones existantes, la police locale devant rester proche des citoyens et adaptée aux réalités du territoire ;
- soutient le renforcement de la collaboration interzones lorsque pertinent, sans porter atteinte à l'identité et à la gouvernance locale des zones ;
- demande au Gouvernement fédéral une réforme en profondeur du mode de financement des zones de police, incluant la révision ou le remplacement de la norme KUL, afin de garantir un financement structurel, équitable et adapté aux réalités des zones rurales et semi-rurales ;
- réaffirme que la sécurité est une compétence fédérale et qu'à ce titre le fédéral doit en assurer la charge financière principale, sans reporter excessivement le coût sur les communes ;

- invite les autorités fédérales et provinciales à poursuivre les discussions avec les bourgmestres et chefs de corps des zones du Brabant wallon pour une sécurité renforcée. »

Article 2 : de ne pas charger le Collège communal de transmettre cette motion :

- au Ministre de l'Intérieur du Gouvernement fédéral,
- au Premier Ministre,
- au Gouverneur de la Province du Brabant wallon,
- au Chef de Corps de la Zone de Police Ardennes brabançonnaises,
- à la Présidente de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

Article 3 : de ne pas charger le Bourgmestre de porter le message politique de cette motion au sein de notre Conseil de Police.

9. Académie de Musique et des Arts de la parole de Grez-Doiceau - Règlement d'ordre intérieur - Modification - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 02 juin 1998 de la Communauté Française organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ; Vu sa délibération du 24 juin 2010 décidant d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études et le règlement d'ordre intérieur de l'établissement de l'Académie de Musique et des Arts de la parole de Grez-Doiceau ; Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant les dernières modifications audit règlement d'ordre intérieur ; Vu l'objectif stratégique OS15 de son PST " être une commune qui promeut l'éducation, la culture, le sport et les loisirs pour les rendre accessibles à tous afin de valoriser le bien-être et le bien-vivre ensemble" et l'objectif opérationnel 0019 de son PST " Maintenir, développer et soutenir l'enseignement fondamental et musical sur son territoire " ; Considérant qu'une modification a été apportée quant à l'accès aux locaux où se donnent les cours sans autorisation de la direction ; Vu l'accord de la COPALOC du 17 octobre 2025 sur la modification apportée ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er :** d'approuver la nouvelle version du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Académie de Musique et des Arts de la parole de Grez-Doiceau tel que repris ci-dessous :

Règlement d'ordre intérieur

Ce règlement d'ordre intérieur (ROI) concerne les deux domaines organisés dans notre établissement : musique, et arts de la parole. Notre académie fait partie de l'ESAHR et est donc un enseignement à part entière, régi par le décret du 21 septembre 2023 organisant l'Enseignement Artistique Secondaire à Horaire Réduit (ESAHR), tel que modifié à ce jour. A ce titre, ce ROI présente les règles à respecter afin de permettre à quiconque fréquente l'académie de s'épanouir, de se construire et d'y travailler de façon harmonieuse, intègre et respectueuse de chacun. Le ROI s'applique aux élèves majeurs et mineurs ainsi qu'à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. Il est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'académie, aux abords de l'académie ou lors d'activités organisées à l'extérieur, y compris en dehors des jours et heures de cours. Chacun, selon son degré de responsabilité et sa position, aura à cœur de prendre toutes les mesures pour assurer le respect de ces principes de base ainsi que les modalités de fonctionnement de cette école en accord avec les règles de l'ESAHR et ses applications telles que décrites ci-après. L'inscription à l'académie de Grez-Doiceau implique l'acceptation de ce règlement ainsi que du projet éducatif et pédagogique propre à l'établissement et consultable, à ce jour, sur demande au secrétariat. La direction, l'équipe pédagogique ainsi que le personnel administratif s'engagent à mettre tout en œuvre pour répondre au mieux aux besoins de chacun, tant dans les tâches quotidiennes que dans des moments de difficulté et ceci dans un climat de dialogue, de transparence et d'ouverture.

Admission des élèves

Art.1- Les élèves sont tenus de se conformer aux obligations du décret de la Communauté Française du 21 septembre 2023, relatif à l'organisation de l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit (ESAHR) et des arrêtés d'application s'y rapportant (fréquentation minimale, âge requis, paiement des droits d'inscription, durée des études, etc.).

Inscriptions

Art.2 - Pour être considéré comme élève régulier, l'inscription ou la réinscription est obligatoire. Les réinscriptions et les nouvelles inscriptions peuvent s'effectuer du 15 juin au dernier jour officiel de l'année scolaire et du lundi précédant la rentrée scolaire au 30^{ème} jour de la date de la rentrée scolaire. Pour des raisons administratives, la priorité aux cours d'instruments est garantie jusqu'au 8^{ème} jour calendrier après la date de la rentrée scolaire. Les (ré)inscriptions se font au secrétariat du siège central ; elles doivent être réitérées chaque année sous peine de se voir refuser l'accès aux cours. La carte d'identité de l'élève est obligatoire pour valider l'inscription. Art.3 - Chaque élève s'engage à verser la totalité des droits d'inscription pour le dernier jour d'inscription au plus tard. Ces droits d'inscription sont versés au Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles et ne peuvent en aucun cas être remboursés après le dernier jour d'inscription. Lors de l'abandon ou de la radiation réglementaire, voire disciplinaire, les montants versés ne pourront en aucun cas être remboursés. Art.4

- Chaque élève est tenu de fournir les attestations nécessaires à son inscription définitive pour le 30 septembre au plus tard. A cette date les élèves dont les dossiers ne seront pas en ordre seront considérés comme non-inscrits.

Régularité des élèves

Art.5 - L'élève qui s'inscrit à l'académie s'engage à suivre le nombre de périodes minimum imposées par le décret du 21 septembre 2023. La fréquentation des cours est déterminée en périodes de 50 minutes et est fixée comme suit :

Filière Préparatoire : minimum 1 période/semaine

Filière de Formation : minimum 2 périodes/semaine

Filière de Qualification : minimum 2 périodes/semaine

Filière de Transition : minimum 5 périodes/semaine

Cours complémentaires : minimum 1 période/semaine lorsque l'élève suit en même temps un cours de base, minimum 2 périodes si l'élève ne suit que le cours complémentaire.

L'élève est tenu d'être présent pendant toute la période de 50 minutes. La présence au cours des parents ou de personnes extérieures n'est pas autorisée, sauf sur demande du professeur, avec accord de la direction. Art.6 - Toute absence doit être signalée, soit au professeur directement, soit au secrétariat. L'élève remettra un mot d'excuse justifiant son absence, signé de la personne responsable légalement. Des formulaires d'absence sont disponibles à l'académie. L'élève présentant plus de 20% d'absences non justifiées à un cours au 31 janvier perdra sa qualité d'élève régulier. Art.7 - Dans la mesure du possible, l'absence d'un professeur sera signalée :

- par SMS sur le numéro de téléphone portable renseigné lors de l'inscription.

- par mail envoyé à l'adresse renseignée lors de l'inscription.

- par un avis apposé à l'entrée de l'établissement.

Art.8 - Les élèves s'engagent à faire preuve d'assiduité tant dans la présence aux cours que dans la pratique quotidienne. Ils veilleront à être en possession du matériel nécessaire à la bonne participation au cours. Ils sont tenus de respecter le matériel appartenant à l'académie et de le restituer en bon état à la fin des cours. Les élèves sont seuls responsables des objets qu'ils introduisent dans l'établissement. L'académie ne peut donc être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration de ceux-ci. Art.9 - Les élèves sont tenus de participer aux évaluations, auditions et spectacles organisés par l'académie, y compris en dehors de leurs heures habituelles de cours. Art.10 - La participation aux répétitions, notamment la générale, est obligatoire pour prendre part à un spectacle. Art.11 - Dans le cadre des listes d'attente des cours d'instruments, priorité sera accordée aux élèves qui suivent ou ont terminé le cours de formation musicale à l'académie de Grez-Doiceau, aux élèves ayant suivi le cours de formation musicale préparatoire. Pour tous ces élèves ainsi que pour les élèves venant d'une autre académie, la direction est seule habilitée, à attribuer les places disponibles, après consultation du/des professeur(s) concerné(s). Il n'y a pas de reconduction tacite de la liste d'attente au terme de l'année scolaire. Tout élève ne mentionnant pas son désir de manière explicite sur le formulaire d'inscription n'est plus repris sur cette liste ; lors de la réinscription sur celle-ci, l'ancienneté est reconduite sauf si au moins une année scolaire s'écoule entre les deux inscriptions. Art.12 - Il n'est pas permis aux élèves de fréquenter deux cours d'instrument à la fois. Art.13 - Les horaires de cours sont communiqués aux élèves en début d'année scolaire et ne sont définitifs qu'à partir du 1^{er} octobre. Pour les cours individuels, ce sont les professeurs qui, en fonction de la pédagogie et de la méthodologie développées organisent leurs horaires dans les plages horaires déterminées en concertation avec la direction. En principe, les horaires fixés au 1^{er} octobre ne sont pas modifiés en cours d'année, sauf à titre exceptionnel (remplacement de cours, désignation d'un professeur temporaire, préparation d'un événement particulier, d'une évaluation, participation du professeur à une obligation administrative ou pédagogique...).

Prêt d'instruments

Art.14 - L'académie possède quelques instruments destinés à être prêtés aux élèves débutants. Le prêt est consenti pour une durée maximum de 3 années. Une participation aux frais afin de pouvoir réviser les instruments ou en acheter de nouveaux, est demandée. Celle-ci s'élève à 75 euros par an. Elle est payable dès réception de l'instrument, auprès du secrétariat. Des formulaires de convention de location sont à remplir et à signer au secrétariat. Art.15 - Les instruments prêtés doivent être maintenus en bon état. Toute détérioration sera à charge de l'emprunteur. En dehors de l'usure normale, les frais et réparations dus à l'utilisation de l'instrument et de ses accessoires sont à charge de l'emprunteur (remplacement de cordes, nettoyage etc.). En cas de vol, perte ou accident, la réparation ou le remplacement de l'instrument incombera à l'emprunteur et ce, au coût actuel de celui-ci. Art.16 - En cas d'abandon du cours d'instrument, celui-ci doit être restitué dans les plus brefs délais. Art.17 - Les élèves ayant un instrument en prêt peuvent en bénéficier pendant les mois d'été, pour autant que leur réinscription soit effective au mois de juin.

Implication des parents

Art.18 - Dans les domaines de la musique et des arts de la parole, l'étude quotidienne est nécessaire. C'est en effet une stimulation qui permet de progresser et de trouver du plaisir à son art. Dès lors, afin de faciliter ces apprentissages, les parents veilleront à ce que leur enfant dispose du matériel adéquat et du temps nécessaire pour

le travail tant à domicile qu'en classe. Art.19 - La tenue d'un journal de classe est suggérée pour chaque cours. Il est une trace et/ou un moyen de communication entre professeurs, élèves et parents.

De la fréquentation des locaux

Art.20.1 - Aucun élève n'est autorisé à entrer dans l'école en dehors des heures de cours, sauf autorisation expresse de son professeur ou de la direction. Art.20.2 - Les parents ainsi que toute personne étrangère à l'établissement n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours sans autorisation de la direction. La Direction garantit que cette règle n'empêchera pas les parents d'entrer dans le bâtiment pour aller chercher leurs enfants et/ou les élèves en attente entre deux cours de rester dans les couloirs. Art.21 - Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement. Art.22 - Les vélos, « rollers » et trottinettes ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement sauf autorisation du secrétariat ou de la direction. Art.23 - Pour des raisons d'hygiène, il n'est pas autorisé de rentrer dans l'académie avec des animaux (sauf chiens d'assistance). Art.24 - Il est formellement interdit de fumer dans l'établissement. Art.25 - Chaque élève s'engage à respecter le matériel et les locaux. Tout dommage ou dégradation aux locaux ou matériel peut entraîner l'exclusion partielle ou définitive de l'élève et les dommages causés seront à charge de l'auteur ou de la personne responsable. Art.26 - Les élèves réguliers sont couverts par l'assurance de l'académie pendant les cours, les répétitions et toutes les activités organisées par celle-ci ainsi que pendant une période de dix minutes précédant ou suivant les cours. Les élèves sont tenus d'attendre leurs cours ou leurs parents à l'intérieur du bâtiment.

Des règles de procédure en matière disciplinaire

Art.27 - S'inscrire à l'académie résulte d'un choix personnel ; dès lors, l'équipe pédagogique n'aura que de très rares occasions de devoir prendre des sanctions pour le non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre (politesse, attitude correcte, respect envers les personnes, le mobilier, le matériel didactique...). Art.28 - Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte ou comportement répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement mais aussi hors établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de celui-ci. Art.29 - Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel : directeur, enseignant, personnel auxiliaire d'éducation. Les sanctions et la motivation qui les fondent sont communiquées à l'élève et à ses parents, par la voie du journal de classe ou par tout autre moyen jugé plus approprié. En cas de renvoi partiel ou définitif, la procédure impliquant le P.O. est sollicitée (Voir décret 23/09/2023 régissant notre enseignement). Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation des compétences.

Du droit à l'image

Art.30- Des photos et / ou vidéos de spectacles, de concerts, de vie quotidienne à l'académie sont susceptibles d'être publiées sur le site et la page Facebook de l'académie et ce uniquement dans le but d'assurer la présentation et la promotion. Les photos et enregistrements réalisés par les élèves et/ou leurs parents lors des cours et activités de l'académie ne peuvent être utilisés qu'à usage privé. A défaut d'opposition préalable, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées consentir à ces publications.

De la protection des données

Art.31 - Conformément aux dispositions précisées dans le RGPD européen, l'académie s'engage à ne transmettre sous aucun prétexte à des tiers les coordonnées et les adresses électroniques confiées par les élèves et leurs parents. Le seul usage des renseignements présents dans cette base de données est la transmission aux élèves eux-mêmes des informations essentielles pour le bon déroulement des cours.

Généralités

Art.32 - Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, voire récolte de fonds, ne sera organisée par une tierce personne sous le sigle de l'académie sans autorisation préalable du chef d'établissement qui en réfère au Pouvoir organisateur.

Prise en charge du harcèlement (Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code de l'enseignement)

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe enseignante peut rapporter les faits de différentes manières :

- En contactant la surveillante-éducatrice ou la direction par mail à l'adresse academie@grez-doiceau.be ou par téléphone 010/84 00 83
- En contactant tout membre de l'équipe enseignante qui relayera l'information vers la surveillante-éducatrice.

Une fois les faits rapportés, la surveillante-éducatrice ou la direction est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion. Ce dossier est confidentiel. Il comprendra la retranscription des faits relatés, la durée, la fréquence, la gravité, les personnes impliquées, les dates d'entretien et les actions mises en place. Un délai de maximum 24h (jour scolaire ouvrable) devra être respecté entre l'ouverture du dossier et l'entretien avec l'élève cible. Dans un

délai de 5 jours ouvrables, les autres protagonistes seront entendus. Les différents entretiens seront menés par la direction accompagnée par la suite, si cela s'avère nécessaire, du/des titulaire(s) et de la surveillante-éducatrice. En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués se feront sur base des articles 27 à 29 « Des règles de procédure en matière disciplinaire ». Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement mais sans immédiateté.

La situation est dans ce cas gérée de manière interne. En collaboration avec l'équipe enseignante, la surveillante-éducatrice met en place les mesures visant à cesser immédiatement la situation de harcèlement. Elle assure ensuite un suivi afin de vérifier l'évolution de la situation de manière régulière.

- Soit la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'académie. Dans ce cas, la direction, en accord avec le P.O. se charge d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents qui ont été identifiés au préalable comme acteurs et personnes ressources :

- Le centre psycho-médico-social (PMS) de Jodoigne

cpms.jodoigne@brabantwallon.be

Chaussée de Tirlemont, 87

1370 Jodoigne

010 / 81.35.64

- Le Services de Promotion de la Santé à l'école (PSE) :

secretariatpse.wavre@brabantwallon.be

010 / 22.38.95

- Service d'assistance policière aux victimes :

Decassmeyer Margaux : 010/23.27.77

La surveillante-éducatrice, et/ou la direction, se chargeront d'un suivi régulier jusqu'à ce que la situation soit résolue et veillera, une fois cet objectif atteint, à continuer ce suivi pour s'assurer de la bonne évolution de l'élève avant de clôturer le dossier. Si l'objectif n'est pas atteint, l'académie fera appel à une intervention auprès de l'équipe mobile de la FWB dont le rôle est de s'occuper de problématiques entre des élèves, entre des tiers et des élèves et/ou des membres du personnel, entre les membres du personnel et les élèves ainsi qu'entre adultes au sein du personnel. Le statut de " dossier non résolu, orienté pour prise en charge par l'équipe mobile " sera attribué au dossier. **Article 2 :** de notifier la présente décision pour information à la Direction de l'académie ainsi qu'à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

10. Académie de Musique et des Arts de la parole de Grez-Doiceau - Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études - Modification - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 02 juin 1998 de la Communauté Française organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment en son article 22 ; Vu sa délibération du 24 juin 2010 décidant d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études et le règlement d'ordre intérieur de l'établissement de l'Académie de Musique et des Arts de la parole de Grez-Doiceau ; Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant les dernières modifications audit règlement d'ordre intérieur du Conseil des études ; Vu l'objectif stratégique OS15 de son PST " être une commune qui promeut l'éducation, la culture, le sport et les loisirs pour les rendre accessibles à tous afin de valoriser le bien-être et le bien-vivre ensemble " et l'objectif opérationnel 0019 de son PST " Maintenir, développer et soutenir l'enseignement fondamental et musical sur son territoire " ; Considérant qu'une modification a été apportée quant à l'ajout du cours de rythmes et rythmiques dans la liste des cours complémentaires ; Vu l'accord de la COPALOC du 17 octobre 2025 sur la modification apportée ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1er :** d'approuver la nouvelle version du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil des études de l'Académie de Musique et des Arts de la parole de Grez-Doiceau tel que repris ci-dessous :

Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études

Conformément aux articles 19 à 22 du décret du 21/09/2023, le Pouvoir organisateur, la commune de Grez-Doiceau, institue un Conseil des études au sein de cet établissement. Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- Décret : Le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française et le décret du 21 septembre 2023 modifiant le décret du 02 juin 1998
- Direction : le directeur/la directrice de l'établissement
- Pouvoir organisateur : la Commune de Grez-Doiceau

Le Conseil des études est composé d'une Assemblée générale et des Conseils de classe et d'admission, tels que définis dans les articles 20 et 21 du décret. Le Conseil des études a son siège administratif dans les locaux de l'académie de Grez-Doiceau. L'Assemblée générale est présidée par le chef d'établissement ou son délégué. Elle réunit tous les membres du personnel directeur et enseignant de l'académie et rend des avis au Pouvoir organisateur au sujet :

- des dédoublements ou regroupements de classes ou d'années d'études d'un même cours ;
- de la création ou de la suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement ;
- des modalités d'organisation des évaluations des élèves ;
- du choix de l'utilisation des périodes de cours, tel que fixé à l'article 34 du décret organisant l'ESAHR ;
- du projet pédagogique et artistique de l'établissement

L'Assemblée générale du Conseil des études se réunit, sur convocation du pouvoir organisateur ou du chef d'établissement au moins une fois par an. Les convocations sont établies et envoyées par mail au moins 8 jours calendrier avant la date prévue de la réunion. Un ordre du jour est joint à la convocation. Chacun des membres du personnel peut demander l'ajout de points supplémentaires à cet ordre du jour et ce, au plus tard 24 h avant la tenue de l'AG. Si le quorum requis (2/3) n'est pas atteint, une seconde réunion se tient dans les quinze jours calendrier, avec le même ordre du jour que la réunion précédente. A cette fin, une convocation est envoyée par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement au moins huit jours calendrier avant la réunion. Quel que soit le nombre de membres du personnel présents, un avis valable est donné. Les professeurs ne pouvant se rendre à l'Assemblée générale en avertissent la direction par écrit. Le chef d'établissement, ou son délégué, préside l'AG. Les votes se font à bulletins secrets et les délibérations à la majorité simple des votants. En cas de parité, la voix du chef d'établissement est prépondérante. La prise de note et la rédaction du procès-verbal sont assurées par un membre du secrétariat. En l'absence de celui-ci, la direction désigne un rapporteur. Celui-ci renvoie le PV à la direction qui le transmet par mail aux membres du personnel, au plus tard 15 jours-ouvrables après le jour de l'Assemblée générale. Une copie de ce procès-verbal est transmise au PO via la direction.

Les Conseils de classe et d'admission

Les compétences et le fonctionnement des Conseils de classe et d'admission sont définis par l'article 21 du Décret DCF.ESAHR-21092023. Les Conseils de classe et d'admission regroupent au moins un membre du personnel directeur ou son délégué qui les préside et l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves. Dans le respect du caractère spécifique des projets éducatifs et pédagogiques du Pouvoir Organisateur visé à l'article 1,7 et 8 du Décret DCF.ESAHR-21092023 et du projet pédagogique et artistique visé à l'article 3 bis du Décret DCF.ESAHR-02061998, ils peuvent agir en tant que membres délégués de ce Pouvoir Organisateur en matière :

1. D'admission des élèves en filière de transition ou dans une année d'études autre que celle de début et de dispense de fréquentation de cours eu égard à un ou plusieurs des critères suivants :

- les études déjà suivies et sanctionnées par une attestation, un certificat, un diplôme
- les résultats d'épreuve ou de tests organisés par le Conseil des Etudes
- d'autres études suivies simultanément
- de distinctions ou prix obtenus
- de l'exercice continu et attesté d'une activité en rapport avec la formation suivie

2. De suivi pédagogique des élèves :

- soit en imposant aux élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou qui éprouvent des difficultés en début ou en cours de formation de fréquenter des cours supplémentaires dont la nature et la durée sont fixées dans les limites prévues par le Décret DCF.ESAHR-21092023 et en fonction des périodes de cours subventionnables disponibles
- soit en réorientant, le cas échéant, les élèves en cours d'études
- soit en prenant toute disposition pour régler les litiges relatifs au déroulement des études

3. De critères d'évaluation des élèves, en fixant la nature et la périodicité des épreuves de contrôle ainsi que les éléments d'évaluation ou s'il échet les éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés

4. Des conditions :

- de passage d'une année d'études dans l'année d'études suivante dans les cours artistiques de base ;
- de validation d'une année de fréquentation dans les cours artistiques complémentaires
- de sanction des études, en appréciant les compétences des élèves sur base des compétences fixées à l'article 4,§3, et en délivrant après délibération les certificats et diplômes prévus à l'article 16

La direction convoque les réunions des Conseils de classe et d'admission. Elle en fixe la date, le lieu, la durée, la composition et en arrête l'ordre du jour. La direction désigne un secrétaire en début de séance. Ce dernier remet le procès-verbal de la réunion à la direction au plus tard huit jours après la réunion. Le procès-verbal comprend au moins les dates et lieux des réunions, la composition, les élèves et les disciplines concernées avec mention des filières et des années d'étude, les décisions prises justifiées le cas échéant par des appréciations accompagnées en cas d'échec par une motivation. Le registre des procès-verbaux est disponible au secrétariat de l'académie. Les décisions des Conseils de classe et d'admission sont prises à la majorité simple des membres présents, chaque membre ayant une voix. En cas d'ex aequo, la voix de la présidence est prépondérante.

Les évaluations :

Le Conseil de classe et d'admission détermine les conditions de passage dans l'année d'étude supérieure. Le principe fondamental s'articule autour de l'évaluation continue. L'élève sera informé de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. Il sera amené à s'auto-évaluer sur base de critères conscients. Le professeur l'aidera à construire son jugement personnel sur base d'un dialogue, non seulement entre l'élève et lui mais aussi dans le cadre de la classe (cours semi-collectifs et collectifs). Les évaluations et le travail journalier seront sanctionnés par des appréciations :

I= Insuffisant, F= Fragile, S= Satisfaisant, B= Bien, TB= Très bien, E= Excellent

Pour les filières de formation et de qualification, l'appréciation globale de l'année doit être sanctionnée au moins par un « S » (maîtrise satisfaisante des compétences) pour accéder à l'année supérieure (voir Conseil de classe et d'admission pour réussir). Toutefois, l'élève qui obtient une appréciation « F » peut, avec l'accord du Conseil de classe et d'admission, accéder à l'année supérieure à l'essai jusqu'au mois de novembre, où le Conseil de classe et d'admission se réunit à nouveau pour revoir la situation de l'élève. L'élève inscrit dans un cours artistique de base, en filière de formation, qualification ou transition est évalué en fonction de l'acquisition et la maîtrise des compétences requises.

Pour la formation musicale

Deux évaluations par année scolaire sont prévues. Chaque évaluation comporte une note pour le travail journalier et une note pour l'épreuve. Les notes sont basées sur les critères suivants :

1. Rythmes
2. Lecture de note (à vue et préparée)
3. Chant
4. Audition
5. Analyse et théorie
6. Créativité

La participation en classe et le travail à domicile interviennent pour le travail journalier. Une moyenne des deux notes est réalisée pour déterminer l'appréciation de chaque évaluation. Les deux évaluations ont une valeur proportionnelle égale pour l'appréciation globale de l'année. Les prestations sont évaluées par un jury composé du professeur, d'un professeur collègue, et/ou de la direction. Les résultats des évaluations et du travail journalier seront donnés par le biais des appréciations et seront transmis aux élèves et/ou aux parents par l'intermédiaire d'un bulletin.

Pour la formation instrumentale, vocale et les cours de base des arts de la parole

Deux évaluations par année scolaire sont prévues. Chaque évaluation comporte une note d'appréciation pour le travail journalier et une pour la prestation. Ces appréciations, tant pour le travail journalier que pour la prestation sont basées sur l'acquisition et la maîtrise des compétences requises. Elles sont identiques pour toutes les disciplines (cfr. Evaluations). Les deux évaluations ont une valeur proportionnelle égale. Au moment des évaluations, les professeurs remettront à la direction un rapport mentionnant les aptitudes et l'application des élèves. Les prestations sont évaluées par un jury composé du professeur et/ou d'un professeur collègue et/ou de la direction. Comme prévu par le décret, le jury n'a pas de pouvoir décisionnel quant au passage de classe ou non d'un élève. Son avis est consultatif, la décision finale devant être prise en conseil de classe et d'admission. Un spécialiste extérieur pourra être invité à titre de conseiller. Il sera choisi par la direction sur proposition du/des professeur(s). Il pourra dans ce rôle d'écoute extérieure faire des retours oralement aux élèves après leurs prestations (de façon individuelle ou collective) ou par le biais de notes écrites transmises ensuite par le professeur aux élèves. La direction veillera à ce que le choix de cette écoute extérieure et le déroulement de ces retours se fassent en toute adéquation avec le décret, le projet d'établissement et les modalités d'évaluation telles que définies dans ce ROI et avec chaque titulaire de classe, et ce, dans un souci pédagogique. Les retours de ces « écoutes extérieures » permettent à chaque élève de prendre confiance, progresser, se situer dans son parcours artistique et trouver/découvrir de nouvelles pistes et/ou de nouvelles motivations dans l'étude de sa discipline. Ces échanges sont également une opportunité pour le professeur de renouvellement et d'enrichissement dans son enseignement et dans la perception qu'il a de ses élèves. Les élèves prennent leurs dispositions pour pouvoir participer aux évaluations aux dates et heures fixées par la direction de l'établissement et communiquées par le(s) professeur(s). En cas d'absence pour maladie à une évaluation, le conseil de classe et d'admission délibère sur la procédure à suivre pour évaluer l'élève. Toute absence, non justifiée par un certificat médical, ou pour un cas de force majeure lors d'une évaluation entraîne un redoublement d'office de l'élève concerné. Le Conseil de classe et d'admission est seul habilité à apprécier la validité du motif d'absence. La participation aux spectacles organisés par l'académie sera prise en compte dans l'évaluation.

Pour la filière adulte :

Les évaluations se feront sous forme d'auditions (publiques ou à huis-clos, selon le choix de l'élève en concertation avec son professeur). Le conseil de classe et d'admission délibérera sur le passage ou non dans l'année suivante, sans mention aucune. Des commentaires écrits figureront sur le bulletin.

Pour les cours complémentaires :

Orthophonie - Histoire de la musique et audition commentée

Ces cours feront l'objet d'une vérification d'avancement des élèves au minimum une fois par an. Cette vérification sera proposée à la direction par le professeur et pourra prendre la forme de travaux théoriques, de présentations, de conversations, de classes ouvertes ou encore d'auditions/spectacles.

Ensembles instrumentaux- Musique de chambre- Musique de chambre vocale- Chant choral - Guitare d'accompagnement-Expression corporelle - Atelier déclamation- Atelier théâtre

Les élèves des cours de : *Ensemble instrumental- Musique de chambre-Musique de chambre vocale- Chant choral - Guitare d'accompagnement- Rythmes et rythmiques - Atelier déclamation – Atelier théâtre* auront l'obligation de participer à un minimum d'une prestation par an (concerts organisés par l'académie tels que concert de Noël, de la Saint Georges..., auditions, participation(s) à d'autres manifestations locales...) pour valider leur année de fréquentation au cours.

Pour toutes les filières :

Un élève peut, sur base d'une décision motivée par le Conseil de classe et d'admission prenant en compte les compétences minimales à exercer, être maintenu dans une même année d'étude. Cette décision doit être considérée comme un moyen de permettre à l'élève de progresser et de maîtriser au mieux les compétences requises. Le décret organisant l'ESAHR précise qu'un élève est considéré comme régulier si, entre autres, il ne dépasse pas le nombre total d'années d'études organisées dans les filières autres que la filière préparatoire augmenté de trois années scolaires. Toute décision de non-passage de classe doit être motivée par écrit dans un PV signé par les professeurs en charge de l'élève concerné.

Les certifications :

Un certificat est délivré aux élèves en fin de filière de formation et de qualification. Tous les cas non repris dans le présent règlement seront examinés par le conseil de classe et d'admission qui pourra prendre toute disposition pour régler les litiges relatifs au déroulement des études (Décret du 21/09/2023(DCF.ESAHR-21092023- Art. 21). Le présent règlement d'ordre intérieur entré en vigueur le 1er septembre 2019. Il est consigné au siège administratif du Conseil des études. Il s'agit d'un document public, communiqué à tous les membres du personnel et fourni par la direction ou son représentant à toute personne, sur simple demande.

Objectifs et organisations des cours

L'académie de musique et des arts de la parole de Grez-Doiceau est un établissement où sont enseignés les arts de la musique et de la parole suivant les principes arrêtés par le Ministère de la Communauté Française de Belgique en ce qui concerne l'enseignement artistique à horaire réduit (ESAHR). Toutes les personnes qui collaborent au Projet d'établissement de l'académie de musique et des arts de la parole de Grez-Doiceau disposent de droits et de devoirs, que l'on soit élève, parent d'élève, personnel communal, surveillant-éducateur, secrétaire, professeur, directeur.

Finalités

Les principales finalités de l'ESAHR, définies par l'article 3 du Décret du 02/06/1998(DCF.ESAHR-02061998), consistent à :

- « - *Concourir à l'épanouissement des élèves en promouvant une culture artistique par l'apprentissage des divers langages et pratiques artistiques ;*
- *Donner aux élèves les moyens et formations leur permettant d'atteindre l'autonomie artistique suscitant une faculté créatrice personnelle*
- *Offrir un enseignement préparant des élèves à rencontrer les exigences requises pour accéder à l'enseignement artistique au niveau supérieur. »*

Les cours artistiques de base.

Les cours artistiques de base sont structurés en filières suivant l'article 4 du Décret DCF.ESAHR-21092023 et définis dans l'article 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française du 11/10/2023. Conformément à l'article 4 du Décret DCF.ESAHR-21092023, les cours sont organisés en filières dites : préparatoire, de formation, de qualification et de transition. Cette dernière filière n'est pas organisée dans l'établissement.

Domaine de la musique

Les cours artistiques de base sont :

- La formation musicale
- La formation instrumentale, diverses spécialités
- La formation vocale
- L'analyse musicale
- L'écriture musicale

Ces cours sont accessibles aux élèves répondant aux conditions stipulées par les articles 8 à 15 inclus du Décret ESAHR-21092023, ainsi que par l'annexe n°1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique

à horaire réduit subventionné par la Communauté Française du 11/10/2023. Conformément à l'article 8§1 du Décret DCF.ESAGR-21092023, un élève doit fréquenter- ou y avoir satisfait- le cycle de formation musicale pour pouvoir fréquenter un cours de base ou un cours complémentaire. Il s'engage à suivre toutes les périodes de cours hebdomadaires organisées pour le cours concerné. Les cours non subventionnés par la Communauté Française sont également assujettis à cette obligation. Certains cours complémentaires sont exempts de formation musicale (voir AGT 06/07/1998 mis à jour au 11/10/2023). Les cours de formation instrumentale et vocale enseignés au sein de l'académie de musique et des arts de la parole de Grez-Doiceau, conformément aux articles 4§3 et 51§3 du Décret DCF.ESAGR-21092023 sont repris dans l'annexe 1. Outre les cours artistiques de base, l'académie de musique et des arts de la parole de Grez-Doiceau dispense des cours artistiques complémentaires (conformément au §3 du Décret DCF.ESAGR-21092023 et à l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et la régularité des élèves de l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française du 11/10/2023). Ces cours sont repris dans l'annexe 1 jointe à ce règlement.

Domaine des Arts de la Parole

Les cours artistiques de base pour le domaine des arts de la parole (conformément aux articles 4§3 et 51§4 du Décret DCF.ESAGR-21092023) sont repris dans l'annexe 1. Les cours artistiques complémentaires pour le domaine des arts de la parole sont également dispensés et sont repris dans l'annexe 1. Ces cours sont accessibles aux élèves répondant aux conditions stipulées par les articles 8 à 15 inclus du Décret ESAGR-21092023, ainsi que par l'annexe n°1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française du 11/10/2023.

Annexe 1

Domaine de la musique

Cours de base de formation instrumentale et vocale:

Accordéon, clarinette, flûte traversière et piccolo, flûte à bec, guitare, harpe, percussions, piano, saxophone, trompette, violon, violon alto, violoncelle, orgue. écriture musicale.

Cours complémentaires :

Chant choral, différents ensembles instrumentaux, guitare d'accompagnement, histoire de la musique et audition commentée, musique de chambre, musique de chambre vocale, rythmes et rythmiques.

Domaine des arts de la parole

Cours de base

Déclamation, théâtre et formation pluridisciplinaire.

Cours complémentaires

Orthophonie, atelier déclamation, atelier théâtre.

Article 2 : de notifier la présente décision pour information à la Direction de l'académie ainsi qu'à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

11. Conseil Consultatif Communal des Jeunes (C.C.C.J.) : Amendement du règlement d'ordre intérieur - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la création du Conseil Communal Consultatif de la Jeunesse (C.C.C.J.) le 26 juin 2018 ; Vu notre déclaration de politique communale du 18 février 2025 ; Vu la décision du Conseil communal, réuni en sa séance du 26 août 2025, de valider le nouveau règlement d'ordre intérieur du C.C.C.J. ; Vu la décision du Collège communal, réuni en sa séance du 14 octobre 2025, de prolonger la période d'appel à candidatures pour le C.C.C.J., jusqu'au 18 novembre 2025 inclus ; Considérant la rencontre en date du 3 octobre 2025, entre l'Échevine à la Jeunesse et à la Participation citoyenne, le chargé à la Participation citoyenne, l'Espace Jeunes et un représentant du Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie (Creccide) ; Considérant la formation dispensée par le Creccide en date du 14 octobre à l'Espace Jeunes, visant à reparcourir le processus établi par la Commune afin d'encourager la participation citoyenne des jeunes ; Considérant qu'il est apparu que le règlement approuvé par le Conseil communal le 26 août 2025 devait être plus précis et que certains articles étaient manquants ; Considérant la réunion d'information sur le C.C.C.J. proposée par le Creccide aux jeunes de la Commune le mercredi 5 novembre 2025 ; Considérant le réel besoin de la jeunesse actuelle d'être écoutée et entendue ; Considérant que la participation citoyenne des plus jeunes est un levier essentiel pour une démocratie active et inclusive ; Considérant que donner l'opportunité aux jeunes de participer activement aux affaires publiques contribue à renforcer la représentativité des processus participatifs ; Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 03/12/2025, Entendu l'exposé de Madame De Greef ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** de valider le règlement d'ordre intérieur amendé tel que proposé ci-dessous. **Article 2 :** de charger le Collège communal de la mise en œuvre concrète de cette proposition.

Règlement d'ordre intérieur du C.C.C.J.

1. Dénomination

On entend par « Conseil Consultatif Communal des Jeunes » (C.C.C.J.) l'organe qui représente les jeunes auprès des autorités communales. Il reflète les voix diverses et actuelles de la jeunesse de Grez-Doiceau, dans toute sa pluralité.

2. Siège social

Le C.C.C.J. établit son siège social à l'administration communale sise place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau.

3. Objet social du C.C.C.J.

Le Conseil Consultatif Communal des Jeunes constitue un organe consultatif instauré auprès du Conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il débat des enjeux relatifs à la jeunesse au sein de la commune et transmet aux autorités communales des recommandations destinées à orienter les politiques locales en fonction des besoins, attentes et réalités des jeunes. Le C.C.C.J. émet des avis tant à la demande du Conseil communal ou du Collège communal qu'à sa propre initiative. Il veille à ce que ses recommandations soient prises en compte dans la gestion communale et reste informé du suivi donné aux projets qu'il propose. Le C.C.C.J. assure une représentativité diversifiée de la jeunesse (milieux scolaires, villages, genres, origines culturelles, âge) et inclut les jeunes éloignés des dynamiques institutionnelles. Il promeut des échanges ouverts, inclusifs et créatifs sur les grands enjeux locaux et sociétaux (écologie, numérique, mobilité, santé mentale, etc.). Le C.C.C.J. agit exclusivement à titre consultatif : les décisions finales relèvent de l'autorité communale. Cependant, si l'autorité communale ne suit pas l'avis consultatif du C.C.C.J. concernant une décision pour laquelle son avis a été mobilisé, cette décision sera motivée par le Collège.

4. Missions du C.C.C.J.

Le C.C.C.J. s'articule autour de missions :

- **Renforcer l'engagement citoyen et la représentation des jeunes**

Il favorise la participation active des jeunes à la vie communale en les responsabilisant, tout en assurant une représentation équitable et inclusive au sein des instances locales.

- **Créer un lien durable et constructif entre les jeunes et le Collège communal**

Il maintient un dialogue constant entre les jeunes et les représentants communaux afin de coconstruire des projets concrets répondant aux besoins réels de la jeunesse.

- **Encourager l'expression libre, critique et responsable de la jeunesse**

Il offre aux jeunes des espaces et des moyens d'expression variés (débats, campagnes, médias numériques...) pour porter leur parole sur les enjeux qui les concernent.

- **Promouvoir une approche intergénérationnelle et collaborative**

Il stimule les échanges avec d'autres générations et conseils consultatifs (comme le Conseil Consultatif Communal des Aînés – C.C.C.A.) afin de renforcer la cohésion sociale et la compréhension mutuelle.

- **Valoriser et diffuser ses actions auprès des citoyens**

Il met en lumière ses projets et ses prises de position via des outils de communication modernes et accessibles à tous.

Ces missions ne composent pas une liste exhaustive : le C.C.C.J., en concertation avec l'Échevin·e de la Jeunesse, peut décider de s'attribuer de nouvelles missions qui ont du sens et qui concernent la jeunesse. En tant qu'espace d'expression et de réflexion, il joue un rôle clé dans l'identification des besoins des jeunes à l'échelle locale. Ses interventions ne se limitent pas à la politique communale de la jeunesse : elles portent aussi sur des enjeux relevant d'autres niveaux de pouvoir (Région, Fédération Wallonie-Bruxelles, Province), dans la mesure où ceux-ci ont un impact sur la jeunesse de la commune.

5. Compétences du C.C.C.J.

A. Compétence d'avis

Tout projet concernant directement ou ayant une incidence sur les jeunes se communique pour avis au C.C.C.J. par l'Échevin·e ayant la jeunesse dans ses attributions. Cette communication intervient selon les nécessités avant ou après l'examen du dossier par le Collège, mais si possible avant la soumission au Conseil communal. Le C.C.C.J. prend ses décisions à la majorité des membres présents. Les jeunes consultent leurs pairs via des outils participatifs (sondages, réunions publiques, réseaux sociaux) avant de rendre un avis sur un projet important.

B. Compétence d'initiative

Le C.C.C.J. formule spontanément des propositions au Conseil communal. Il peut demander de prévoir, si nécessaire, un budget pour ses initiatives. Il initie des projets tels que l'organisation d'événements jeunesse, la création d'espaces de parole, la sensibilisation à des enjeux locaux ou mondiaux (climat, discriminations, santé mentale, etc.) et tout ce qui impacte la jeunesse grézienne.

C. Compétence d'information

Après chaque réunion, les représentants exposent par écrit leur avis et leurs opinions au Conseil communal, lesquels sont relayés par l'Échevin·e de la Jeunesse. Ils expliquent également leurs décisions aux jeunes de la commune (via une rubrique dans *Greze de l'info*, sur le site communal ou via les réseaux sociaux). Le C.C.C.J. rend compte régulièrement de ses activités sous des formes variées (réels Instagram, affiches, capsules vidéo, interviews dans *Greze de l'info*...).

D. Champ d'application

Le C.C.C.J. s'intéresse particulièrement à cinq types d'enjeux :

- **Environnement et mobilité** : circulation, développement durable, économie circulaire, « zéro déchet », etc.
- **Enseignement et loisirs** : terrains de sport et de jeux, vie associative, clubs, problèmes scolaires.
- **Problèmes politiques et sociaux** : éducation au civisme, préparation au processus démocratique, infrastructures socioculturelles, intergénérationnel, analyse des besoins des jeunes.
- **Santé mentale et bien-être** : espaces de parole, campagnes de déstigmatisation, identification des ressources locales.
- **Numérique** : cybersécurité, impact des réseaux sociaux, accès équitable aux technologies.

Le C.C.C.J., en concertation avec l'Échevin·e de la Jeunesse, aborde d'autres enjeux dès qu'il s'en sent concerné.

E. Compétence d'évaluation et de planification

Le C.C.C.J. dresse chaque année un rapport de ses activités et un plan d'actions pour l'exercice suivant. Ce plan mentionne les objectifs, les moyens matériels (budget...), les délais de réalisation et les responsabilités. Le rapport et le plan d'action sont transmis à l'Échevin·e de la Jeunesse au plus tard durant le premier trimestre de l'année suivante. Le C.C.C.J. y précise les actions qu'il initie, signale ses réussites et identifie les défis des actions transférées au pouvoir communal.

6. Composition

Les membres du C.C.C.J. ont entre 14 et 21 ans et résident sur le territoire de Grez-Doiceau. Le Conseil se compose de 11 à 23 membres élus pour deux ans, mandat renouvelable. Ses membres reflètent la diversité de la jeunesse. L'appel à candidatures s'effectue par courrier envoyé à tous les jeunes de 14 à 21 ans. Ce courrier explique les objectifs du C.C.C.J. L'information est également relayée par le bulletin communal, le site de la Commune et les réseaux sociaux. Les membres sont nommés par le Conseil communal. Si le nombre de candidatures reçues est supérieur au nombre maximum de membres, la sélection des membres se fera sur base des critères suivants :

1. En tenant compte de la répartition H/F, de façon à respecter le critère selon lequel deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.
2. En garantissant un équilibre géographique entre les différents villages et hameaux de l'entité.
3. En considérant la représentativité des personnes à besoins spécifiques ou en situation de handicap.
4. Dans la mesure où les critères repris ci-dessus sont remplis, la sélection des membres se fera sur base d'un tirage au sort.

Les candidatures non retenues alimentent une réserve, qui peut être complétée en cours de législature. Lors de son année de relance, le C.C.C.J. pourra entamer ses travaux avec moins de 11 membres. De nouveaux membres pourront être nommés par le Conseil communal en cours d'année. En plus des membres, siègent également (sans voix délibérative) :

- l'Échevin·e de la Jeunesse,
- un éducateur communal,
- le chargé à la Participation citoyenne.

Des experts, des spécialistes, la direction générale, un membre du Collège ou du Conseil de la Commune peuvent être invités à titre consultatif.

7. Fonctionnement

Le C.C.C.J. détermine son mode de fonctionnement et la façon dont il répartit les rôles de ses membres. Chaque membre dispose d'une voix et peut donner une procuration (une seule par personne). Tout membre peut proposer un point à l'ordre du jour, validé par vote à la majorité absolue. Les échanges sensibles restent confidentiels. Des groupes de travail approfondissent certains sujets et présentent leurs propositions en plénière. Les membres adoptent dès leur première année une charte de fonctionnement interne, qui fixe des principes de respect mutuel, de confidentialité, d'accessibilité et de partage des responsabilités.

8. Réunions

Le C.C.C.J. organise au minimum quatre réunions par année scolaire pour assurer la continuité de ses actions. Des réunions supplémentaires pourront avoir lieu, le calendrier annuel sera fixé par les membres du C.C.C.J. en début d'année scolaire. Une réunion peut être convoquée par un tiers des membres. Les réunions se tiennent à l'Espace Jeunes, dans des salles communales ou dans des lieux culturels, en veillant à diversifier les lieux de rencontre. Les convocations sont envoyées au moins sept jours avant la réunion avec l'ordre du jour. Le Conseil

dispose des moyens matériels nécessaires (salles, etc.) et de facilités pour organiser des discussions avec les jeunes de la commune. Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel ou en ligne, selon les contraintes des jeunes. Des formats plus participatifs (ateliers, cafés citoyens, balades...) complètent les séances officielles. Le C.C.C.J. maintient un lien constant avec l'ensemble des jeunes de la commune par des échanges et des consultations ponctuelles.

9. Dispositions disciplinaires et démissions

a. Absences

Tout membre ayant trois absences consécutives non justifiées est considéré comme démissionnaire et en est notifié officiellement.

b. Démission

Tout membre qui souhaite se retirer en informe le secrétariat du C.C.C.J. par écrit ou contact personnel. La démission est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante.

C. Respect de la Charte

Les membres du C.C.C.J. sont tenus de respecter la Charte de fonctionnement interne qui aura été établie et adoptée entre eux. Tout manquement répété et abusif de la Charte pourra entraîner l'exclusion d'un membre, sur décision prise par la majorité des membres du C.C.C.J.

10. Assurance

Les membres du C.C.C.J. sont couverts par l'assurance accidents corporels contractée par la Commune de Grez-Doiceau chez Ethias. La Commune s'engage à transmettre à l'assureur le nombre de membres qui composent le C.C.C.J.

11. Transport

Les membres du C.C.C.J. se rendent vers les lieux d'activité du C.C.C.J. par leurs propres moyens. Pour les membres mineurs, le transport relève de la responsabilité et de l'organisation des titulaires de l'autorité parentale. Pour les membres majeurs, le transport s'effectue sous leur propre responsabilité.

12. Règlement communal sur les funérailles et sépultures – Adoption

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles 119, 119bis, 133 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ; Vu l'article 15bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ; Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ; Vu l'arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 26 mai 2015 déléguant au Collège communal pour une durée indéterminée, le pouvoir d'accorder les concessions dans les cimetières traditionnels communaux ; Vu la délibération du Collège communal du 02 décembre 2025 visant à proposer un projet de règlement intitulé "Règlement communal sur les funérailles et sépultures" au Conseil communal pour adoption ; Considérant la nécessité d'adapter le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 10 novembre 2020 aux modifications apportées par le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 susvisé ; Considérant que le Conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépulture et de leur renouvellement ainsi que l'intervalle entre les fosses ; Considérant que le Conseil communal règle les modalités du régime juridique des caveaux et cellules de columbarium d'attente ainsi que l'exercice du droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture ; Considérant que le Conseil communal arrête les peines de police ou amendes administratives sanctionnant les infractions aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Entendu l'exposé de Madame Princen et l'intervention de Monsieur Goergen ; Considérant que Monsieur Goergen souhaite déposer l'amendement modifiant l'article 10 de la Section 3 - Police des Cimetières , Sous-section 1ère - Généralités – de la manière suivante : " *Art.10. Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.*

Il est notamment interdit :

- *de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;*
- *d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;*
- *de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses, de dégrader les chemins ou les allées ;*
- *d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;*
- *d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;*
- *d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches ;*

- *d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;*
- *d'écrire sur les sépultures ou pierre de couverture ;*
- *d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;*
- *de s'y livrer à des jeux ;*
- *de fumer dans les cimetières ;*
- *d'utiliser de manière intempestive un téléphone portable dans l'enceinte des cimetières, ceci ne permettant pas le recueillement des familles. "*

Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote à l'unanimité ; Considérant que l'amendement déposé est dès lors approuvé ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE :**

Article 1 : D'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal le 10 novembre 2020. **Article 2 :** D'adopter le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures tel que repris ci-dessous. Il entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026.

Règlement communal sur les funérailles et sépultures

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er} Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. le Code : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
2. l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
3. le gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale ;
4. la sépulture : l'emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille pour la durée prévue par ou en vertu du Code ;
5. l'inhumation : le placement en sépulture concédée ou non-concédée d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient des restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium, soit dans un caverne ;
6. la crémation : l'action de réduire en cendres les dépouilles dans un établissement crématoire ;
7. le mode de sépulture : la manière dont la dépouille est détruite par décomposition naturelle ou par crémation ;
8. le cimetière traditionnel : le lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le Code ;
9. le cimetière cinéraire : le lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes cinéraires ;
10. les funérailles ou obsèques : l'ensemble des cérémonies accomplies afin de rendre honneur au défunt, qui accompagne le transport et l'inhumation ou la crémation de sa dépouille et la dispersion des cendres ;
11. la parcelle des étoiles : la parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants jusqu'à douze ans, en ce compris les enfants qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, §§ 1^{er} et 2, de l'ancien Code civil, et à la dispersion de leurs cendres ;
12. la mise en bière : la fermeture définitive du cercueil dans lequel la dépouille a été placée, préalablement à une inhumation ou à une crémation ;
13. le caveau : l'ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
14. le caverne : l'ouvrage souterrain destiné à contenir exclusivement une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
15. le caveau ou la cellule de columbarium d'attente : l'emplacement géré par un gestionnaire public qui sert de sépulture temporaire à une ou plusieurs dépouilles en attente de sépulture concédée ou non-concédée ;
16. le signe indicatif de sépulture : tout élément matériel, durable et nominatif posé sur une sépulture qui permet l'identification de cette dernière et des défunts dont les dépouilles y reposent, tel qu'une pierre tombale, une dalle, une stèle, un monument ou un symbole convictionnel ;
17. l'ossuaire : le monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par un gestionnaire public, où sont rassemblés les urnes cinéraires, ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants autres que ceux renfermant les cendres des animaux de compagnie, tels que cercueil et housse ;

18. l'ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au premier degré ou, à défaut, les parents ou alliés au deuxième degré ou, à défaut, les parents jusqu'au cinquième degré ;
19. les proches : le conjoint ou les cohabitants légaux, les parents, les alliés et les amis ;
20. la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
21. la personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument qui a une valeur historique ou artistique ;
22. l'indigent : la personne bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
23. l'Échevin délégué : l'Échevin délégué par le Bourgmestre conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale ;
24. le titulaire d'une autorisation de travaux : la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'autorisation de travaux est introduite ;
25. le titulaire d'une concession de sépulture : la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'octroi de concession de sépulture est introduite ;
26. l'exhumation de confort : le retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
27. l'exhumation technique ou assainissement : le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
28. le défaut d'entretien : l'état d'une sépulture qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public ;
29. l'affichage pendant un an : l'affichage durant une période d'une année couvrant deux fêtes de la Toussaint, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} novembre inclus de l'année suivante ;
30. la réaffectation : l'action de donner à nouveau une affectation publique ;
31. la thanatopraxie : les soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche ;
32. l'animal de compagnie : l'animal de compagnie tel que visé à l'article D.4, § 1^{er}, 4^o du Code wallon du Bien-être des animaux.

Chapitre 2 – Les cimetières communaux

Section 1^{ère} – Généralités

Art. 2. § 1^{er}. La Commune dispose des cimetières traditionnels suivants :

1. Ancien cimetière d'Archennes (église) : rue de Florival
2. Nouveau cimetière d'Archennes : ruelle des Foins
3. Cimetière de Biez : rue du Beau Site
4. Cimetière de Bossut (église) : place de Bossut
5. Cimetière de Doiceau : chemin de la Magnette
6. Cimetière de Gottechain (église) : place de Gottechain
7. Cimetière de Grez : rue des Béguinages
8. Ancien cimetière de Nethen (église) : rue de Bossut
9. Nouveau cimetière de Nethen : rue de Bossut
10. Ancien cimetière de Pécrot (église) : rue Constant Wauters
11. Nouveau cimetière de Pécrot : rue du Quartier

§ 2. La parcelle des étoiles est située dans le cimetière de Doiceau établi à chemin de la Magnette.

Art. 3. Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Art. 4. Pour les cendres des défunts, chaque cimetière communal est pourvu :

1. d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, comportant une zone pour l'inhumation en pleine terre et une zone pour l'inhumation en cavurnes ;

2. d'une parcelle de dispersion ;
3. d'un columbarium ;
4. d'un ossuaire.

L'édification de columbariums aériens privés est interdite dans les cimetières communaux. L'Administration communale place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits une dédicace générale aux défunts du cimetière. Par exception, les stèles mémorielles des ossuaires spécifiquement aménagés pour les défunts visés à l'article 121 reprennent leurs noms et prénoms.

Art. 5. § 1^{er}. Les cimetières communaux sont destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation :

1. des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
2. des personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
3. des personnes étrangères bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visés au 2° et des membres de leur famille vivant à leur charge, des fonctionnaires de l'Union européenne et des membres de leurs familles vivant à leur charge, pourvu qu'ils résident effectivement dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
4. des personnes bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Toute personne peut choisir le cimetière de sa sépulture dans la limite des emplacements disponibles. § 2. Les cimetières communaux sont également destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse :

1. décédés ou trouvés morts sur le territoire de la Commune ;
2. décédés en dehors du territoire de la Commune et dont au moins la mère, le père ou la coparente :
 - a. soit est inscrit ou en instance d'inscription, au moment du décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune ;
 - b. soit réside effectivement dans la Commune s'il s'agit d'une personne étrangère bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doit pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visés au a) ou d'un fonctionnaire de l'Union européenne ;
3. bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Le choix du cimetière de la sépulture est laissé aux mère et père ou coparente ou, à défaut, aux parents de ceux-ci dans la limite des emplacements disponibles.

Art. 6. Sauf dérogation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus :

1. de huit heures à dix-huit heures du 1^{er} avril au 14 novembre ;
2. de neuf heures à dix-sept heures du 15 novembre au 31 mars.

Les heures d'ouverture des cimetières communaux sont affichées à l'entrée de chaque cimetière.

Art. 7. Il ne peut être établie aucune distinction dans les cimetières communaux.

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants des organisations philosophiques non confessionnelles sont libres de procéder aux cérémonies funèbres propres à leurs religions ou philosophies dans le respect des règles de droit applicables et des dernières volontés du défunt ou, à défaut, du choix posé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Section 2 – Cartographie et registre des cimetières

Art. 8. L'Administration communale cartographie les cimetières.

Art. 9. Le Collège communal désigne au sein de l'Administration communale le service chargé de tenir à jour le registre des cimetières, dont le contenu est fixé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour. Ce registre des cimetières est lié à la cartographie des cimetières. Toute personne souhaitant localiser la sépulture d'un défunt s'adresse au service chargé de tenir le registre des cimetières.

Section 3 – Police des cimetières

Sous-section 1^{ère} – Généralités

Art. 10. Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Il est notamment interdit :

- de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses, de dégrader les chemins ou les allées ;

- d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches ;
- d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- d'écrire sur les sépultures ou pierre de couverture ;
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- de s'y livrer à des jeux ;
- de fumer dans les cimetières ;
- d'utiliser de manière intempestive un téléphone portable dans l'enceinte des cimetières, ceci ne permettant pas le recueillement des familles.

Les autorités communales, les officiers et agents de police et les fossoyeurs veillent à la stricte application du présent règlement dans les limites de leurs compétences respectives. Le fossoyeur qui observe des actes contraires au présent règlement en dresse un rapport écrit ou photographique et en avertit sans délai le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art. 11. Quiconque pénètre dans un cimetière communal, le visite ou y accompagne un convoi funèbre, s'y comporte avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Tous les actes de nature à troubler l'ordre public, le respect dû à la mémoire des morts et le recueillement y sont interdits.

Art. 12. Les visiteurs obtempèrent aux injonctions des fossoyeurs tendant à l'observation des articles du présent règlement.

Art. 13. Les entreprises de pompes funèbres sont responsables de leurs préposés, de leur conduite et de leur tenue.

Art. 14. La Commune n'est pas responsable des vols, dégradations ou dommages commis par des tiers dans les cimetières communaux.

Sous-section 2 – Entrée et circulation dans les cimetières communaux

Art. 15. L'entrée des cimetières communaux est interdite :

1. aux enfants de moins de douze ans non accompagnés d'un adulte ;
2. aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence ;
3. aux animaux, sauf les chiens guides des personnes handicapées accompagnant leurs maîtres et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
4. à tout véhicule, y compris les vélos et les trottinettes, à l'exception :
 - a. des corbillards et des autres véhicules spécialement équipés pour le transport de cercueils ;
 - b. des véhicules de l'Administration communale ;
 - c. des véhicules des services de police, de sécurité et d'hygiène ;
 - d. des véhicules utiles à la réalisation des travaux visés à l'article 22 avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué ;
 - e. des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué ;
 - f. des véhicules des représentants du Gouvernement wallon agissant en qualité d'autorité de tutelle administrative et de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Art. 16. Les chemins et allées des cimetières communaux restent dégagés en toute circonstance pour y permettre la circulation.

Art. 17. La circulation des véhicules autorisés à l'intérieur des cimetières communaux ne dépasse jamais la vitesse du pas et a lieu uniquement dans les chemins et allées non végétalisés.

Art. 18. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut interdire toute circulation, y compris le transport de matériaux, en cas de conditions météorologiques défavorables, notamment en cas de dégel ou de fortes pluies.

Art. 19. Les conducteurs des véhicules sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens. Les ornières et les détériorations sont réparées sans délai par leur auteur, sur l'ordre et les indications de l'Administration communale.

Sous-section 3 – Propreté

Art. 20. Les détritrus, les fleurs fanées, les décorations florales défraîchies et autres déchets sont déposés par les personnes tenues d'entretenir les sépultures dans les conteneurs mis à disposition par l'Administration communale.

Art. 21. Il est interdit d'enfouir dans les cimetières communaux tout déchet provenant de l'extérieur.

Sous-section 4 – Travaux dans les cimetières communaux

Art. 22. Aucun travail de pose, de réparation ou de restauration de signes indicatifs de sépulture, de terrassement, de construction, de démontage ou de plantation ne peut être effectué dans les cimetières communaux sans l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

Art. 23. § 1^{er}. La durée de validité des autorisations de travaux portant sur des signes indicatifs de sépultures est de :

1° six mois s'agissant de la pose ou de l'enlèvement d'un signe indicatif d'une sépulture avec caveau ou avec cavurne ;

2° un an s'agissant de la pose ou de l'enlèvement d'un signe indicatif d'une sépulture en pleine terre ;

3° six mois à un an s'agissant de la restauration de tout signe indicatif de sépulture ;

4° six mois à un an s'agissant de la restauration d'un signe indicatif de sépulture antérieure à 1945 ainsi que de la construction ou de la restauration d'un signe indicatif de sépulture faisant l'objet de la dérogation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué prévue à l'article 132, alinéa 2.

La durée de validité des autorisations de travaux autres que celles visées à l'alinéa 1^{er} est égale à la durée fixée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

§ 2. La durée de validité de toutes les autorisations de travaux commence le lendemain du jour de la délivrance de l'autorisation. Le jour de l'échéance est compté dans la durée. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Art. 24. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut renouveler une autorisation de travaux à la demande du titulaire de cette autorisation ou de la personne mandatée par ce dernier pour une durée inférieure ou égale à la durée initiale.

Art. 25. Les travaux importants (pose de monument, terrassement, ...) sont interdits dans les cimetières communaux les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 14 octobre au 2 novembre inclus. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 28 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Les signes indicatifs de sépulture non placés, le matériel et les matériaux non utilisés sont emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières avant le 28 octobre, sous peine d'enlèvement à leurs frais par l'Administration communale.

Art. 26. Tout travail visé à l'article 22 peut débuter uniquement après, d'une part, la tenue d'un rendez-vous entre le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant et le fossoyeur et, d'autre part, la remise, à cette occasion, d'une copie de l'autorisation au fossoyeur.

Pendant toute la durée des travaux, le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant veille à rendre cette autorisation visible par quiconque et présente immédiatement celle-ci à toute autorité communale ou à l'Administration communale sur demande.

Art. 27. Le service travaux de l'administration communale surveille le déroulement des travaux et en dresse un état des lieux avant et après au moyen de photographies.

Art. 28. Pour ne pas entraver le passage dans les chemins et allées, les matériel et matériaux sont apportés dans les cimetières communaux au fur et à mesure de leur emploi et déposés temporairement à proximité des travaux et des emplacements désignés par l'Administration communale.

Art. 29. Dès l'achèvement des travaux, le matériel, les matériaux, les déblais et les déchets sont immédiatement emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières communaux. Ces personnes remettent les lieux en état et, s'il échet, nettoient également les abords des sépultures. À défaut, les lieux sont remis en état à leurs frais par l'Administration communale après mise en demeure adressée par pli recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art. 30. Les travaux de construction et de pose des caveaux sont exécutés par les entreprises mandatées par le titulaire de la concession de sépulture ou, s'il est décédé, par ses ayants droit dans le respect de l'éventuel acte de dernières volontés du défunt. Dans les cimetières communaux, pour les nouveaux caveaux, seule la construction de caveaux ouvrables par le dessus est autorisée.

Les entreprises visées à l'alinéa 1^{er} annexent à leur demande d'autorisation, un croquis établi à l'échelle, indiquant la nature et les dimensions des matériaux à utiliser et présentant des vues du caveau projeté de côté et en plan. Elles sont seules responsables de la stabilité et de la pérennité des caveaux qu'elles construisent.

Art. 31. En cas de force majeure expressément motivée, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut suspendre les travaux.

Art. 32. En cas de travaux effectués en violation de la présente section, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut les suspendre ou ordonner le démontage ou la démolition, par l'Administration communale, des matériel et matériaux déjà installés aux frais du contrevenant après l'avoir mis en demeure par pli recommandé et auditionné.

Art. 33. Tout dépôt de matériel ou de matériaux de plus d'une semaine est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, sous peine d'enlèvement par l'Administration communale aux frais du contrevenant après mise en demeure adressée par pli recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art. 34. Les titulaires des autorisations de travaux et leurs commettants sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens.

Chapitre 3 – Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

Art. 35. § 1^{er}. Tout décès d'une personne, ou d'un enfant au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quatre-vingts jours à dater de la conception, survenu sur le territoire de la Commune est déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur le territoire de la Commune.

§ 2. Tout décès d'un fœtus au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quarante jours à cent septante-neuf jours à dater de la conception survenu sur le territoire de la Commune peut être déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Art. 36. Lors de la déclaration de décès visée à l'article 35, le déclarant remet à l'Officier de l'état civil :

1. le constat de décès légalement requis, établi par un médecin ;
2. les documents d'identité, passeport et permis de conduire du défunt ;
3. le mandat signé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles concernant le transport de la dépouille vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation ;
4. l'éventuel acte de dernières volontés du défunt établi et signé en bonne et due forme ;
5. l'éventuel contrat conclu par le défunt de son vivant pour donner son corps à des fins d'activités universitaires d'enseignement et de recherche ;
6. tout autre document ou renseignement utile concernant le défunt.

Sous réserve du transport prévu à l'article 48, toute autre manipulation de la dépouille, telle que l'autopsie, le moulage, la thanatopraxie et la mise en bière, peut être effectuée uniquement après la constatation du décès par l'Officier de l'état civil sur la base du constat de décès légalement requis.

Art. 37. L'inhumation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'état civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 36, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 36, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser l'inhumation.

Art. 38. § 1^{er}. La crémation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'état civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 36, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 36, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser la crémation.

La demande d'autorisation comprend, en annexe, le constat de décès légalement requis et, lorsqu'il s'agit de la dépouille d'une personne décédée dans une commune de la région de langue française, le rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès. Ce dernier rapport certifie le retrait, de la dépouille, de tout éventuel stimulateur cardiaque ou autre appareil dangereux en cas de crémation. Ce retrait est effectué aux frais des ayants droit du défunt. À défaut d'un tel retrait, l'Officier de l'état civil sursoit la délivrance de l'autorisation de crémation jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

§ 2. Lorsque le médecin ayant constaté le décès ou le médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil déclare qu'il existe des circonstances permettant de soupçonner une mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou qu'il n'a pas pu affirmer le contraire, l'Officier de l'État civil transmet le dossier au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu de décès. Le procureur de Roi avertit l'Officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

§ 3. L'Officier de l'état civil ou le procureur du Roi refuse la crémation si le défunt a exprimé une volonté contraire par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires ou s'il reçoit notification de la requête adressée au président du tribunal de première instance tendant au refus de l'autorisation de crémation.

Chapitre 4 – Thanatopraxie et mise en bière

Section 1^{ère} – Thanatopraxie

Art. 39. Préalablement à la mise en bière, et sauf opposition des autorités judiciaires, les traitements de thanatopraxie sont autorisés sur les dépouilles :

1. soit en vue de la présentation de la dépouille dans l'attente de la mise en bière, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant sept jours ;
2. soit en vue de répondre à des besoins sanitaires, de transports internationaux ou d'identification de la dépouille, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant trente jours ;
3. soit en vue d'activités universitaires d'enseignement et de recherche, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation pendant trois cent soixante-cinq jours.

Dans les cas visés aux 1° et 2°, les substances utilisées pour les traitements de thanatopraxie permettent la crémation de la dépouille mortelle ou garantissent sa décomposition dans les cinq ans du décès.

Section 2 – Mise en bière

Art. 40. La mise en bière de la dépouille à l'endroit où celle-ci est exposée ou conservée intervient au plus tard le jour qui précède le jour des funérailles. À défaut, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ordonne la mise en bière le jour des funérailles.

Art. 41. § 1^{er}. Les cercueils et leurs équipements utilisables tant pour l'inhumation en pleine terre que pour l'inhumation en caveau satisfont aux conditions fixées respectivement aux articles 17 et 18 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour.

§ 2. Les cercueils utilisables pour le transport international de dépouilles non incinérées satisfont aux conditions fixées par les dispositions de droit belge ou international applicables à ce type de transport et ne peuvent pas être inhumés.

Art. 42. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut assister à la mise en bière. À cet effet, les entreprises de pompes funèbres communiquent le jour et l'heure de la mise en bière à l'Administration communale.

Art. 43. § 1^{er}. Les autorités et l'Administration communales peuvent contrôler en tout temps et par toute voie de droit la conformité des cercueils et de leurs équipements dont la responsabilité et la charge de la preuve reviennent aux entreprises de pompes funèbres.

§ 2. Si les circonstances l'exigent, le Bourgmestre de la Commune dans laquelle est situé l'établissement crématoire ou l'Échevin délégué procède à l'ouverture du cercueil et dresse procès-verbal de cette opération qu'il transmet sans délai au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel l'établissement crématoire est situé.

§ 3. En cas de non-conformité d'un cercueil, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué suspend l'inhumation jusqu'à la mise en conformité par l'entreprise de pompes funèbres. Cette dernière conserve la dépouille durant le temps nécessaire à la mise en conformité.

Chapitre 5 – Transports funèbres

Section 1^{ère} – Généralités

Art. 44. Tant dans les cimetières communaux qu'en dehors, les transports funèbres sont effectués de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques et de la mémoire des défunts.

Art. 45. § 1^{er}. Le transport des dépouilles mortelles non incinérées et des cercueils est assuré par les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles. À cet effet, ces entreprises utilisent des corbillards ou d'autres véhicules spécialement équipés.

§ 2. Le mode de transport des urnes cinéraires et des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est libre sous la réserve du recours à un véhicule.

Art. 46. § 1^{er}. Il est interdit de transporter plus d'un cercueil à la fois dans un même véhicule sauf dérogation spécialement motivée du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 2. Le placement de restes mortels de défunts différents dans un même cercueil est interdit sauf :

1. pour les fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement, les enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement et, éventuellement, la mère décédée en couche avec eux ;
2. lorsqu'il est impossible de déterminer à quel défunt ces restes appartiennent ;
3. dans tout autre cas auquel le Bourgmestre ou l'Échevin délégué déroge moyennant une motivation spéciale.

Section 2 – Transports funèbres en dehors des cimetières

Art. 47. Dans l'attente de l'autorisation d'inhumation ou de crémation, une dépouille peut être transportée vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation dès que le médecin qui a constaté le décès a établi un constat de décès attestant que la cause du décès est naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la salubrité publique.

Art. 48. Le transport de cercueils entre la Commune et une autre commune belge ou un autre État est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué délivre l'autorisation de transport sur la base :

1. de l'autorisation d'inhumation ou de crémation délivrée par l'Officier de l'état civil compétent en cas de transport entre la Commune et une autre commune belge ;
2. de la déclaration de non-opposition du procureur du Roi compétent en cas de transport international.

Art. 49. Les entreprises de pompes funèbres prennent toutes les mesures utiles pour que le transport vers les cimetières communaux ou les établissements crématoires ait lieu sans encombre. Elles suivent l'itinéraire le plus direct et adaptent leur vitesse au convoi funèbre. Ce transport peut être interrompu uniquement pour l'accomplissement des funérailles et est soumis au Code de la route.

Section 3 – Transports funèbres dans les cimetières

Art. 50. Dans les cimetières, les fossoyeurs dirigent les convois funèbres jusqu'au lieu de sépulture. Ils peuvent apporter leur aide pour manipuler les cercueils et porter les fleurs funéraires jusqu'aux lieux de sépulture.

À l'entrée d'un cercueil dans un cimetière, un fossoyeur fixe visiblement sur son couvercle une plaquette d'identification appelée « plomb », reprenant le numéro du décès et l'année de celui-ci.

Art. 51. Les entreprises de pompes funèbres assurent le transport des cercueils et urnes cinéraires dans les cimetières. Une fois arrivées à l'entrée des cimetières ou, lorsque l'aménagement de ces derniers le permet, à l'endroit le plus proche de la sépulture, elles déchargent les cercueils et, le cas échéant, les urnes cinéraires des corbillards ou véhicules spécialement équipés et les portent manuellement jusqu'aux sépultures.

Les entreprises des pompes funèbres veillent à utiliser des véhicules adaptés aux chemins et allées des cimetières. L'Administration communale fournit les renseignements utiles aux entreprises de pompes funèbres.

Art. 52. Les cercueils sont munis de poignées solides assurant leur manipulation aisée en toute circonstance.

Art. 53. Dans les parties végétalisées des cimetières, les cercueils et urnes cinéraires sont transportés manuellement.

Chapitre 6 – Les modes de sépulture

Section 1^{ère} – Dispositions communes aux inhumations et aux dispersions de cendres

Art. 54. § 1^{er}. Dans les cimetières communaux, les inhumations et les dispersions ont lieu au plus tard à 15h00 (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;

au plus tard à 16h00 (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium, en cavurne et les dispersions de cendres ;

au plus tard à 12h00 le samedi pour les inhumations de cercueil, le placement d'urnes au columbarium, en cavurne et les dispersions de cendres.

De plus, aucune inhumation n'aura lieu les jours fériés ainsi que :

- le 2 novembre ;
- du 24 décembre à partir de 12h00 au 27 décembre à 12h00 ;
- du 31 décembre à partir de 12h00 au 03 janvier à 12h00.

§ 2. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut autoriser des inhumations et des dispersions les samedis de douze heures à seize heures pour des motifs de salubrité publique.

Art. 55. L'Administration communale décide seule du jour et de l'heure des inhumations et dispersions, si possible en accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Art. 56. Les cendres des défunts sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres ou à leur translation à l'endroit où elles sont conservées.

Art. 57. Les urnes cinéraires arrivent scellées dans les cimetières communaux en toute circonstance.

Section 2 – Les inhumations

Sous-section 1^{ère} – Généralités

Art. 58. § 1^{er}. Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux.

§ 2. Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au 1^{er} février 2010, date d'entrée en vigueur du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Les articles L1232-4, L1232-5, L1232-19, alinéa 1^{er}, et L1232-20 du Code sont applicables aux cimetières privés susvisés.

L'entretien d'un columbarium aérien implanté dans un cimetière privé existant incombe au propriétaire du cimetière. Toutefois, seule la Commune gère ce columbarium.

Art. 59. Il est interdit à toute personne autre que les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou l'entreprise adjudicataire du marché public ad hoc de procéder aux inhumations. L'inhumation par une entreprise adjudicataire du marché public ad hoc est effectuée sous la surveillance d'un fossoyeur ou d'un des agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art. 60. Les inhumations sont effectuées dans les sept jours qui suivent la déclaration de décès. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut prolonger ou réduire ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas de maladie épidémique ou contagieuse.

Art. 61. Les cercueils sont inhumés horizontalement, le cas échéant au niveau le plus bas encore inoccupé de la sépulture.

Art. 62. La manipulation d'un cercueil en présence des proches du défunt au moment de l'inhumation est interdite. Les proches sont conduits à l'entrée du cimetière durant le temps nécessaire à l'opération.

Art. 63. Les cercueils renfermant les dépouilles de fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et d'enfants jusqu'à douze ans sont comptabilisés comme moitié de la place qu'occupent les cercueils renfermant les dépouilles des autres défunts.

Art. 64. Aux fins des inhumations, s'il échet, les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles procèdent au retrait et au remplacement des signes indicatifs de sépulture sur les indications des fossoyeurs.

Sous-section 2 – Inhumations en pleine terre

Art. 65. En pleine terre, les cercueils sont inhumés dans des fosses séparées et à quinze décimètres de profondeur depuis leurs bases par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, un intervalle de huit décimètres sépare leurs bases et la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol.

Art. 66. En pleine terre, les urnes cinéraires sont inhumées dans des fosses séparées à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol et sont biodégradables.

Sous-section 3 – Inhumations en caveaux

Art. 67. En caveau, les cercueils et les urnes cinéraires sont inhumés à six décimètres au moins de profondeur depuis leurs bases par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, un intervalle de huit décimètres sépare leurs bases et la base du cercueil le plus haut est à six décimètres en dessous du niveau du sol.

Art. 68. Les caveaux sont ouverts vingt-quatre heures au plus avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie, de pompage ou autre est jugé nécessaire, il soit exécuté en temps utile aux frais du titulaire de la concession de sépulture ou, s'il est décédé, de ses ayants droit. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par le dessus est effectuée par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par l'avant (dits « à la française ») est effectuée par l'Administration communale.

Sous-section 4 – Inhumations en cavurnes

Art. 69. En cavurne, les urnes cinéraires sont inhumées à six décimètres au moins de profondeur.

Section 3 – Dispersions de cendres et concessions de plaquettes commémoratives

Art. 70. Dans les cimetières communaux, les cendres sont dispersées en longueur au moyen d'un appareil spécialement conçu à cet effet :

1. sur les parcelles de dispersion pour les cendres des personnes décédées et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;
2. soit sur les parcelles de dispersion, soit sur l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

La superficie moyenne des parcelles de dispersion est de deux mètres carrés par dispersion mensuelle. La superficie moyenne de l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles est d'un mètre carré par dispersion mensuelle.

Art. 71. Il est interdit à toute personne autre que les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou l'entreprise adjudicataire du marché public ad hoc de procéder aux dispersions de cendres. La dispersion de cendres par une entreprise adjudicataire du marché public ad hoc est effectuée sous la surveillance d'un fossoyeur ou d'un des agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art. 72. Dans les cimetières communaux, seuls les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles peuvent sceller les urnes cinéraires préalablement à la dispersion des cendres.

Art. 73. Sans préjudice de l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour, les dispersions de cendres ont lieu dans les trois jours suivant la crémation.

Toutefois, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut différer une dispersion de cendres pour des motifs exceptionnels. Dans ce cas :

1. lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal attenant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées à l'établissement crématoire dans un récipient fermé avec la pièce réfractaire ;
2. lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal non attenant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Les nouvelles dates et heures de dispersion sont fixées par l'Administration communale, si possible en accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par elle.

Art. 74. Il est interdit au public de circuler sur les parcelles de dispersion ou d'y déposer des fleurs ou tous autres objets. Des emplacements pour le dépôt de fleurs sont installés en bordure des parcelles.

Art. 75. La Commune place aux abords de chaque parcelle de dispersion une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès.

Art. 76. § 1^{er}. Les proches peuvent demander à l'Administration communale l'apposition d'une plaquette commémorative reprenant les nom, prénom et années de naissance et de décès du défunt sur la stèle mémorielle placée aux abords de chaque parcelle de dispersion.

§ 2. Les plaquettes commémoratives sont fournies, gravées et apposées par l'Administration communale aux frais des demandeurs. Leur longueur est de dix centimètres et leur largeur de cinq centimètres. L'Administration communale utilise uniquement du silicone pour apposer les plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles.

§ 3. La durée d'apposition des plaquettes commémoratives est de trente ans et est renouvelable pour la même durée sur demande de toute personne intéressée adressée à l'Administration communale. Les demandes de renouvellement peuvent être introduites un an avant le terme.

À défaut de renouvellement avant le terme de la durée d'apposition, la plaquette commémorative est récupérée par la Commune.

Chapitre 7 – Les sépultures non concédées

Art. 77. Les sépultures non concédées portent sur des parcelles en pleine terre pour les cercueils et sur des parcelles en pleine terre, des cellules de columbarium et des cavurnes pour les urnes cinéraires.

Art. 78. Les sépultures non concédées sont individuelles. Elles ne peuvent accueillir qu'un seul cercueil ou une seule urne cinéraire.

Art. 79. L'inhumation en sépulture non concédée est gratuite pour les indigents et les personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune.

Pour les autres défunts, le montant dû pour une inhumation en sépulture non concédée est fixé dans le règlement portant la taxe sur les inhumations.

Art. 80. Les sépultures non concédées sont accordées pour une durée de cinq ans (note du SPW IAS : durée légale minimale) non renouvelable.

Au plus tôt au terme de cette durée, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte de décision d'enlèvement. Une copie de cet acte est envoyée par voie postale et/ou par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à au moins un de ses ayants droit. À défaut de demande d'exhumation et du paiement du montant éventuellement dû dans le mois, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en est faite sur le lieu de la sépulture. La sépulture non concédée peut être assainie uniquement au terme de l'année d'affichage.

Art. 81. L'entretien d'une sépulture non concédée incombe :

1. à la Commune lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès ;
2. aux proches dans les autres cas.

Chapitre 8 – Les concessions de sépulture

Section 1^{ère} – Généralités

Art. 82. Le Collège communal accorde des concessions de sépulture portant sur :

1. des parcelles en pleine terre ;
2. des parcelles avec caveau ;
3. des parcelles avec cavurne ;
4. des cellules de columbarium ;
5. des sépultures dont la précédente concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien et qui ont été assainies.

Art. 83. Les concessions de sépulture sont incessibles, unes et indivisibles. Elles confèrent un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, à l'exclusion de tout droit de propriété sur la sépulture.

Art. 84. § 1^{er}. Les demandes d'octroi de concession de sépulture sont adressées au Collège communal par écrit, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale, au plus tard le troisième jour précédant l'inhumation ou la dispersion. Elles peuvent être introduites au bénéfice de tiers.

§ 2. La demande d'octroi de concession de sépulture indique :

1. l'identité du titulaire de la concession ;
2. le cimetière concerné ;
3. le nombre de places demandées ;
4. lorsque le demandeur s'identifie comme le titulaire, la liste des bénéficiaires de la concession ou, lorsque cela est possible, au moins leur lien de parenté avec lui.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande d'octroi de concession de sépulture au demandeur.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes d'octroi de concession de sépulture et transmet son analyse au Collège communal pour décision.

Art. 85. § 1^{er}. Une même sépulture concédée peut recevoir :

1. les dépouilles des personnes désignées comme bénéficiaires par le titulaire de la concession ou, à défaut, les dépouilles du titulaire de la concession, de son conjoint ou cohabitant légal, de ses parents et de ses alliés ;

2. les dépouilles des personnes qui ont chacune exprimé leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune auprès du Collège communal ;
3. les dépouilles des personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, à la demande du concubin survivant et à défaut pour chacun des concubins d'avoir exprimé une volonté contraire de son vivant ;
4. les dépouilles des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses.

Le titulaire de la concession de sépulture peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'état civil et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o, si, malgré l'établissement d'une liste de bénéficiaires par le titulaire d'une concession de sépulture, il reste des places non affectées ou devenues libres après le décès du titulaire, de nouveaux bénéficiaires peuvent être désignés par les bénéficiaires initiaux eux-mêmes de commun accord ou, à défaut, par les ayants droit du titulaire.

§ 2. Tout bénéficiaire d'une place dans une sépulture concédée est libre d'y renoncer.

Art. 86. Chaque contrat de concession de sépulture prévoit le nombre de cercueils ou d'urnes pouvant y être inhumés. Si le nombre de bénéficiaires potentiels d'une sépulture concédée excède le nombre de places disponibles, seule la chronologie des décès détermine le rang des bénéficiaires.

Art. 87. La durée des concessions de sépulture est fixée à **trente ans**. Cette durée prend cours à la date de la décision d'octroi du Collège communal sous la condition suspensive du paiement du montant prévu dans les règlements fixant le tarif des concessions de sépulture.

La décision d'octroi du Collège communal est notifiée au titulaire de la concession après remise de la preuve de paiement.

Art. 88. Le titulaire d'une concession de sépulture en pleine terre ou en cellule de columbarium inoccupée la marque au moyen respectivement d'un panonceau ou d'une plaquette apposée au silicone qui indique le nom de famille des bénéficiaires initiaux de cette concession.

Art. 89. § 1^{er}. L'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires est autorisée dans les concessions de sépulture. Cependant, dans une concession de sépulture en pleine terre prévue pour des cercueils, une telle inhumation est autorisée à la condition que le nombre de cercueils prévu dans le contrat de concession soit présent et qu'elle soit effectuée à soixante centimètres de profondeur.

§ 2. Le montant dû pour l'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires en sépulture concédée est fixé dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.

Art. 90. Toute réservation anticipée est interdite.

Art. 91. § 1^{er}. L'entretien des sépultures concédées incombe à toute personne intéressée.

§ 2. Le défaut d'entretien est visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et/ou par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit d'une personne intéressée de remettre la sépulture en état dans le délai fixé par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Toute personne intéressée peut avertir l'Administration communale en cas de remise en état de la sépulture.

§ 3. À défaut de remise en état à l'expiration du délai fixé conformément au paragraphe 2, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Section 2 – Renouvellement

Art. 92. § 1^{er}. Les concessions de sépulture sont renouvelables à la demande écrite de toute personne intéressée pour une durée de trente ans.

§ 2. Les demandes de renouvellement de concession de sépulture peuvent être adressées au Collège communal un an avant le terme, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande de renouvellement de la concession au demandeur.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes de renouvellement et transmet son analyse au Collège communal pour décision.

Art. 93. Le renouvellement d'une concession de sépulture ne confère à son demandeur aucun droit, notamment le droit à l'inhumation dans ladite concession ou le droit de modifier la liste des bénéficiaires.

Art. 94. La demande de renouvellement est soumise au paiement du montant prévu dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.

Par exception, le renouvellement des concessions de sépulture accordées à perpétuité avant le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, est gratuit.

Art. 95. Lors du traitement d'une demande de renouvellement d'une concession de sépulture, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué contrôle visuellement l'état de la sépulture et transmet son constat photographique à l'Administration communale.

Art. 96. Les renouvellements de concession de sépulture peuvent être refusés uniquement dans les cas suivants :

1. la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ;
2. un défaut d'entretien a été visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué lors du traitement de la demande de renouvellement et n'a pas été suivi de la remise en état, elle-même visuellement constatée dans les mêmes formes, de la sépulture à l'expiration du délai fixé.

Art. 97. Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et/ou par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit.

À défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée par l'Administration communale dans un délai de quinze jours dès réception du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement ou la mention officielle de l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Section 3 – Sort des sépultures concédées arrivées à leur terme

Art. 98. Au terme de la concession, à défaut de renouvellement, les restes mortels sont déposés dans un ossuaire du cimetière et la sépulture est récupérée par la Commune qui peut à nouveau en disposer. Le Collège communal acte la récupération.

L'Administration communale établit un inventaire des concessions de sépulture non renouvelées.

Art. 99. Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture, les signes indicatifs de sépulture non enlevés à l'échéance du délai fixé par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la Commune.

Art. 100. § 1^{er}. Le Collège communal peut concéder à nouveau les sépultures récupérées conformément à l'article 98, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 99, le cas échéant dans le respect de l'article 122 applicable aux sépultures érigées avant 1945.

§ 2. Les concessions de sépulture récupérées conformément à l'article 98 sont reprises dans un registre avec photographies, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

§ 3. La concession d'une sépulture récupérée conformément à l'article 98, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 99, est soumise au paiement du montant identique à celui fixé dans les règlements fixant le tarif des concessions de sépulture.

Art. 101. À l'expiration de la durée d'une concession de sépulture, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, mais que la dernière inhumation y a été effectuée moins de cinq ans avant la date d'expiration, la concession est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date de la dernière inhumation. Durant ce délai de cinq ans, aucun renouvellement ne peut plus être demandé et les signes indicatifs de sépulture existants y sont maintenus.

Section 4 – Concessions de sépultures en pleine terre

Art. 102. Les sépultures concédées en pleine terre sont limitées à deux niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de deux urnes.

Toutefois, les sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation d'urnes cinéraires comportent un seul niveau et consistent en des cubes de soixante centimètres de côtés pouvant accueillir jusqu'à quatre urnes cinéraires.

Sous réserve de la capacité l'Administration Communale se réserve le droit de refuser les urnes dépassant quinze centimètres de diamètre.

Art. 103. L'inhumation d'urnes cinéraires dans des sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation de cercueils est autorisée pour autant que l'ordre d'inhumation le permette. Lorsqu'une urne remplace un cercueil, elle est inhumée à la profondeur du cercueil concerné.

Section 5 – Concessions de sépultures avec caveaux

Art. 104. Les sépultures concédées avec caveau sont limitées à deux niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de quatre urnes.

Sous réserve de la capacité l'Administration Communale se réserve le droit de refuser les urnes dépassant quinze centimètres de diamètre.

Art. 105. En cas de concession d'une sépulture dont la précédente concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien et qui a été assainie et dont le caveau est réemployé, la concession porte sur tous les niveaux du caveau.

Section 6 – Concessions de sépultures avec cavurnes

Art. 106. Les cavurnes comportent un seul niveau et consistent en des cuves en béton cubiques de soixante centimètres de côtés, ouvrables par le haut et pouvant accueillir jusqu'à quatre urnes cinéraires.

Section 7 – Concessions de sépultures en cellules de columbarium

Art. 107. Les columbariums sont constitués de cellules pouvant accueillir jusqu'à deux urnes cinéraires.

Chapitre 9 – Frais funéraires pris en charge par la Commune

Section 1^{ère} – Défunts indigents

Art. 108. Les funérailles des indigents sont décentes et conformes à leurs dernières volontés. À défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Art. 109. Si aucune place ne leur est attribuée dans des concessions de sépulture préexistantes, les indigents sont inhumés en sépulture non concédée.

Art. 110. Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente. Si le défunt n'est inscrit dans aucun de ces registres, les frais précités sont pris en charge par la commune du lieu du décès.

Art. 111. Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 110 auprès des ayants droit du défunt si l'état d'indigence n'a pu être démontré.

Section 2 – Défunts non réclamés ou non identifiés

Art. 112. Aux fins de la salubrité publique, la Commune prend en charge les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des personnes décédées ou trouvées mortes sur son territoire et dont personne ne pourvoit aux funérailles ou qui ne sont pas identifiées.

Art. 113. Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 112 auprès des ayants droit du défunt.

Chapitre 10 – Parcelle des étoiles

Art. 114. La parcelle des étoiles comporte :

1. une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;
2. une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des enfants jusqu'à douze ans ;
3. une zone pour l'inhumation en cavotins des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;
4. une aire de dispersion pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

Art. 115. Les sépultures en pleine terre et en cavotins situées dans la parcelle des étoiles consistent en des cubes de soixante centimètres de côtés.

Art. 116. Les sépultures situées dans la parcelle des étoiles sont concédées gratuitement pour une durée de trente ans et sont renouvelables gratuitement sur demande pour la même durée.

Art. 117. Sont applicables mutatis mutandis aux sépultures concédées situées dans la parcelle des étoiles les articles 83 à 86, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 91 à 93, 95, 96, 2^o, et 97 à 100. Par exception à l'article 91, l'affichage pour défaut d'entretien des sépultures situées dans la parcelle des étoiles est permis uniquement au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement.

Tant la réaffectation individuelle d'une sépulture située dans la parcelle des étoiles au terme concessionnaire que la réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles sont autorisées après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et/ou électronique à au moins un ayant droit. En cas de réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles, au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Chapitre 11 – Gestion du patrimoine funéraire

Section 1^{ère} – Sépultures d'importance historique locale

Art. 118. Toute sépulture présentant un intérêt historique, artistique, paysager, technique ou social est une sépulture d'importance historique locale considérée comme un élément du patrimoine communal.

Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est une sépulture d'importance historique locale.

Art. 119. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'ayants droit, les sépultures d'importance historique locale sont conservées et entretenues par la Commune pendant trente ans. Le Gouvernement wallon peut proroger ce délai.

Art. 120. § 1^{er}. La Commune aménage des pelouses d'honneur affectées à l'inhumation gratuite de cercueils et d'urnes cinéraires des défunts repris ci-après, si la personne chargée de pourvoir aux funérailles en exprime le souhait :

1. les anciens combattants des Première et Seconde Guerres mondiales ;
2. les prisonniers politiques des Première et Seconde Guerres mondiales ;
3. les résistants de la Seconde Guerre mondiale ;
4. les déportés et réfractaires des Première et Seconde Guerres mondiale.

§ 2. Sans préjudice de l'article 119, la Commune prend à sa charge la fourniture, le placement et l'entretien des stèles et des plaques d'ornements destinées aux sépultures en pelouse d'honneur. Tout autre aménagement à l'initiative de personnes intéressées est strictement interdit.

§ 3. Les sépultures situées dans les pelouses d'honneur sont uniformes et sans distinction de position sociale.

Art. 121. Les dépouilles des défunts visés à l'article 120, § 1^{er}, inhumées dans des sépultures concédées dont la concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien peuvent être transférées dans un ossuaire spécifique aux fins de leur rendre hommage.

Section 2 – Sépultures érigées avant 1945

Art. 122. Pour les sépultures érigées avant 1945 auxquelles il est mis fin et pour lesquelles les signes indicatifs de sépulture n'ont pas été repris à l'issue de l'échéance fixée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, le déplacement ou l'enlèvement de ces signes est subordonné à l'autorisation du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Chapitre 12 – Caveaux et cellules de columbariums d'attente

Art. 123. Les caveaux et de cellules de columbarium d'attente sont exclusivement et fixement affectés au dépôt temporaire de cercueils et d'urnes cinéraires pour les cas d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi.

Art. 124. Le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est subordonné à une autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, qu'il délivre sur demande ou d'initiative après constat de la cause d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi et sur la base du constat de décès légalement requis.

Art. 125. Pour leur placement en caveau d'attente, les cercueils prévus pour l'inhumation en pleine terre sont placés dans des enveloppes périphériques en zinc. Les éventuels frais liés à ce placement et au retrait de l'enveloppe incombent à la personne qui a sollicité l'autorisation visée à l'article 124.

Art. 126. La durée du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est d'au maximum sept semaines. Tout renouvellement est interdit.

Art. 127. Au plus tard cinq semaines après le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente, s'il y a lieu, l'Administration communale rappelle à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou à au moins un proche du défunt, par courrier recommandé, l'obligation de faire procéder au mode de sépulture choisi endéans la septième semaine suivant le dépôt. En l'absence d'exécution à l'issue de cette septième semaine, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué fait procéder à l'inhumation d'office du cercueil ou de l'urne cinéraire en sépulture non concédée durant la huitième semaine suivant le dépôt.

Art. 128. L'Administration communale indique les caveaux et cellules de columbarium d'attente au moyen d'une identification claire et pérenne sur une structure visible par le public.

Art. 129. Les caveaux et cellules de columbarium d'attente et leur structure indicative ne comportent aucune identification personnelle des défunts.

Art. 130. L'entretien des caveaux et cellules de columbarium d'attente et de leur structure indicative incombe à la Commune.

Art. 131. Les caveaux et cellules de columbarium d'attente ne peuvent jamais faire l'objet d'une concession de sépulture.

Chapitre 13 – Signes indicatifs de sépulture, plantations et ornements sépulcraux

Section 1^{ère} – Signes indicatifs de sépulture

Art. 132. Les signes indicatifs de sépulture satisfont aux spécifications suivantes :

1. ils couvrent la totalité de la surface de la sépulture ;
2. ils sont suffisamment ancrés dans le sol pour éviter toute inclinaison ;
3. leur hauteur ne dépasse pas les deux tiers de la longueur de la sépulture calculée au départ du sol ;
4. leurs débords, provisoires ou définitifs, par rapport à l'alignement général des chemins et allées des cimetières sont interdits.

Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut déroger à l'alinéa 1^{er} au moyen d'une motivation spéciale fondée sur des raisons culturelles, historiques ou d'identité des cimetières.

Art. 133. Les signes indicatifs placés sur une sépulture non concédée sont facilement enlevables, celle-ci doit être délimitée, la pose de pierre tombale est interdite.

Art. 134. Sans préjudice de l'article 89, les signes indicatifs de sépulture reprennent au moins les noms de famille des bénéficiaires.

Par exception, le signe indicatif placé sur la sépulture d'un fœtus né sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est dépourvu de toute identification patronymique.

Art. 135. Toute inscription d'une épitaphe en une langue autre que les trois langues officielles du Royaume de Belgique est subordonnée à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Le texte à graver en langue étrangère est accompagné d'une traduction en français certifiée et portée au registre des cimetières ou conservée dans les archives communales.

Art. 136. Les inscriptions contraires aux bonnes mœurs, à la décence et à la sécurité publique sur les signes indicatifs de sépulture sont interdites.

Art. 137. § 1^{er}. En cas de concession de signes indicatifs récupérés conformément à l'article 99, la conservation de ces derniers est expressément prévue dans l'acte d'octroi de la sépulture.

§ 2. L'ancienne épitaphe est recouverte par la nouvelle placée à l'initiative des personnes chargées d'entretenir la sépulture.

§ 3. En aucun cas, un signe indicatif de sépulture reconcédé ne peut être sorti de l'enceinte du cimetière sans l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 4. En cas de violation des paragraphes 1^{er} à 3, la Commune peut récupérer les signes indicatifs de sépulture reconcédés après mise en demeure par courrier recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué. Si les signes indicatifs de sépulture ont été endommagés par le titulaire de la concession de sépulture, les bénéficiaires, les proches ou des tiers, la Commune se réserve le droit de les restaurer aux frais du responsable des dommages.

Section 2 – Plantations et ornements sépulcraux

Art. 138. § 1^{er}. Les fleurs, les plantes, les jardinières et les ornements sont placés dans la zone bordurée affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter ni sur une sépulture voisine, ni dans les chemins et allées des cimetières. Les dépôts aux pieds des columbariums est également interdit. À défaut, les fossoyeurs les rassemblent sur la sépulture. Ils sont enlevés sur simple demande de l'Administration communale.

§ 2. Il est interdit d'enfouir des pots de fleurs dans les chemins et allées des cimetières.

Art. 139. La hauteur des plantations ne peut dépasser quarante centimètres. En cas de dépassement constaté et photographié par un fossoyeur, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut en ordonner l'élagage ou l'abattage aux frais des bénéficiaires de la sépulture ou de leurs ayants droit par les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou l'entreprise adjudicataire du marché public ad hoc, après mise en demeure par pli recommandé et audition desdits bénéficiaires. L'élagage ou l'abattage par une entreprise adjudicataire du marché public ad hoc est effectué sous la surveillance d'un fossoyeur ou d'un des agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Chapitre 14 – Contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie

Art. 140. Dans le respect des dernières volontés du défunt ou, à défaut, suivant le choix de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, cette dernière peut, sans autorisation de la Commune :

1. placer un ou plusieurs contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie du défunt soit dans le cercueil au moment de la mise en bière, soit dans le caveau, dans la cellule de columbarium ou dans la cavurne au moment de l'inhumation ;
2. disperser les cendres des animaux de compagnie du défunt au même moment que la dispersion des cendres du défunt au moyen du même appareil conçu pour ce faire.

La Commune peut solliciter la preuve de la date d'incinération de l'animal de compagnie en cas de doute sur la date du décès de cet animal.

Art. 141. Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie sont aisément identifiables et, en sépulture concédée, ne peuvent pas prendre les places dévolues au concessionnaire, aux bénéficiaires et à tout ayant droit. Si, postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit, les contenants sont enlevés au profit de l'urne cinéraire et sont soit repris par les proches soit, à défaut, déposés dans un ossuaire du cimetière concerné.

Art. 142. Le transport des contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie est effectué de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Art. 143. Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie d'un défunt suivent en tout temps la destination du cercueil ou de l'urne de ce défunt en cas d'exhumation de ce dernier.

Art. 144. Les animaux de compagnie dont les contenants renfermant leurs cendres sont inhumés peuvent être représentés ou avoir leurs noms mentionnés sur des mobiliers funéraires amovibles distincts des signes indicatifs de sépulture, dans le respect des bonnes mœurs, de la décence et de la sécurité publique.

Chapitre 15 – Exhumations et rassemblement des restes mortels en caveau

Section 1^{ère} – Exhumations

Sous-section 1^{ère} – Généralités

Art. 145. La présente section est inapplicable aux exhumations ordonnées par une autorité judiciaire.

Art. 146. § 1^{er}. Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

§ 2. Les exhumations effectuées dans les huit premières semaines de l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

§ 3. Les exhumations effectuées après l'échéance du délai sanitaire de cinq ans sont réalisées exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.

§ 4. Les paragraphes 1^{er} et 3 ne s'appliquent pas à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou en caverne.

Art. 147. Les exhumations sont effectuées dans le respect des normes de salubrité et de sécurité ainsi que de la mémoire des défunts.

Art. 148. Les urnes cinéraires inhumées en pleine terre ne peuvent pas faire l'objet d'une exhumation de confort.

Art. 149. § 1^{er}. Durant les exhumations, les cimetières concernés sont fermés au public et seuls peuvent y entrer :

1. les membres de l'Administration communale ;
2. le cas échéant, les entreprises privées dûment sollicitées ;
3. les représentants du Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle administrative ;
4. les agents compétents de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

§ 2. La manipulation des cercueils en présence des proches au moment de l'exhumation est interdite. Les proches et les personnes qu'ils désignent peuvent se recueillir devant la nouvelle sépulture, ouverte, après que le cercueil y a été transféré.

Art. 150. L'Administration communale dresse un procès-verbal de chaque exhumation et en inscrit la date dans le registre des cimetières ainsi que la nouvelle destination de chaque cercueil ou urne cinéraire.

Sous-section 2 – Exhumations de confort

Art. 151. Les demandes d'exhumation de confort, dûment motivées, sont soumises à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué et au paiement de la redevance prévue dans le règlement fixant la redevance pour l'exhumation.

Art. 152. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut uniquement autoriser une exhumation de confort en cas de :

1. découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
2. transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ;
3. transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne à la suite d'une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Art. 153. Le demandeur d'une exhumation de confort est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les proches du défunt. Les juridictions de l'Ordre judiciaire sont seules compétentes pour trancher toute contestation soulevée par des proches.

Art. 154. Les exhumations de confort de cercueils sont réalisées uniquement par des entreprises privées. Ces entreprises effectuent le creusement de la fosse à exhumer, l'ouverture et la fermeture des caveaux ouvrables par le dessus et le retrait et la mise en conformité des cercueils. L'inhumation des cercueils en leurs nouvelles sépultures est effectuée conformément à l'article 60.

Art. 155. Les frais d'enlèvement et de remplacement de signes indicatifs de sépulture, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient du fait de l'exhumation de confort, ainsi que les frais de mise en conformité des cercueils sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation de confort.

Art. 156. Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre leurs demandeurs, les entreprises privées sollicitées par ces derniers et l'Administration communale.

Art. 157. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut autoriser une exhumation de confort en vue d'une crémation à la demande dûment motivée de proches du défunt en cas de découverte, postérieure à une inhumation, d'un acte de dernières volontés sollicitant la crémation ou en cas de transfert international.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, l'Officier de l'état civil transmet la demande de crémation dûment motivée au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu d'inhumation des restes mortels. À la demande de crémation est joint l'acte de dernières volontés du défunt, sauf en cas de transfert international.

Le procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'Officier de l'état civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat de décès. Si ce certificat fait défaut, l'Officier de l'état civil en indique le motif.

Le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation déclare s'il s'oppose ou non à la crémation de la dépouille.

Sous-section 3 – Exhumations techniques

Art. 158. Le transfert des restes mortels durant les exhumations techniques est effectué avec décence et dignité vers un ossuaire du cimetière concerné.

Art. 159. Les noms et prénoms des défunts dont les restes mortels sont placés dans les ossuaires ainsi que les numéros des sépultures désaffectées sont portés dans le registre des cimetières.

Art. 160. Les exhumations techniques sont effectuées par les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou l'entreprise adjudicataire du marché public ad hoc. L'exhumation technique par une entreprise adjudicataire du marché public ad hoc est effectuée sous la surveillance d'un fossoyeur ou d'un des agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Section 2 – Rassemblement des restes mortels en caveau

Art. 161. Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs dépouilles inhumées depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

Ces rassemblements sont soumis aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et au paiement préalable de la redevance prévue **dans le règlement fixant la redevance pour l'exhumation.**

Chapitre 16 – Sanctions

Art. 162. Les infractions au présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives prévues dans le règlement général de police, sans préjudice des autres sanctions prévues par d'autres dispositions légales, notamment l'article 315 du Code pénal.

Art. 163. Les contrevenants au présent règlement peuvent être expulsés des cimetières communaux, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.

Chapitre 17 – Dispositions finales

Art. 164. Les dispositions du présent règlement entrant en contradiction avec des normes impératives ou d'ordre public supérieures sont réputées non écrites.

Art. 165. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026.

13. Spectacle de théâtre "Contes pour éclairer la terre" par la Maison du Conte et de la Littérature - Convention de partenariat – Approbation.

Le Conseil en séance publique, décide de reporter le point.

14. Natagriwal - Convention en vue de la restauration de l'étang de Pérot - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le Code de l'environnement ; Vu la Loi sur la Conservation de la Nature ; Vu l'objectif opérationnel numéro 11 du PST : « Être une commune résiliente face aux différents risques présents sur le territoire, notamment les inondations et le changement climatique », et plus particulièrement l'action 11-09-60 - Pour assurer une cohabitation plus harmonieuse entre l'être humain et les espèces naturelles, mettre en place des actions concertées avec l'ensemble des acteurs et spécifiques en fonction de l'espèce concernée ; Vu l'objectif stratégique numéro 08 du PST : « Être une commune où la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques sont garanties pour assurer un environnement agréable et sécurisé à tous et toutes et géré de manière (éco)responsable » et plus particulièrement, l'action 08-07-37- *Améliorer la qualité des cours d'eau* en agissant sur la résolution de 30 points noirs / an du contrat de rivière Dyle-Gette ; Considérant que l'étang de Pérot est repris dans la liste des points noirs du contrat de rivière Dyle-Gette ; Considérant que ce même étang fait partie du site Natura 2000 BE31004, Vallée de la Dyle en aval d'Archennes, que cet habitat est actuellement fort dégradé et que les espèces d'intérêt communautaire comme le Martin pêcheur, le Gorgebleue à miroir, la Bécassine des marais, le Pic noir sont présentes en période de nidification ; Considérant qu'une restauration de l'étang et de la roselière peut être envisagée ; Considérant qu'un projet de restauration de ce type s'inscrit pleinement dans les priorités régionales et contribue à l'atteinte des objectifs fixés par la Wallonie et par l'Union européenne en matière de restauration d'habitats ; Considérant que la commune est éligible à l'**Intervention 355a – Restauration et gestion des habitats typiques** du nouveau cadre du Plan Stratégique de la PAC permettant ainsi une prise en charge à 100% des coûts des frais de restauration ; Considérant qu'au terme de la restauration, l'étang permettra de concilier davantage activités de pêche, de promenades et préservation de l'intérêt biologique du site ; Considérant que Natagriwal a été chargé par le Service public de Wallonie d'informer les propriétaires et gestionnaires repris dans les périmètres de zones NATURA 2000, et d'accompagner la constitution des dossiers de demande d'aides ou de demande de subvention qui pourraient être introduits par la commune de Grez-Doiceau ; Considérant qu'une visite du site a eu lieu le 15/10/2025 en présence de Julie Rouer (Natagriwal) ; Considérant, dans ce contexte, qu'une convention est nécessaire afin de définir précisément les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de ces

demandes d'aide et de suivi. Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général f.f. le 27 octobre 2025 ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 27/10/2025, Entendu l'exposé de Madame De Greef et les interventions de Monsieur Goergen et de Monsieur Coppieters ; **Après en avoir délibéré, À l'unanimité, DÉCIDE : Article 1^{er}** : d'approuver la convention entre Natagriwal et la Commune de Grez-Doiceau. **Article 2** : de charger le Collège Communal :

- de mettre en œuvre les modalités pratiques liées à cette convention ;
- de transmettre la présente délibération et la convention aux parties concernées.

15. Budget 2025 - Modification budgétaire n°2 – Approbation par la tutelle - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté du 06 novembre 2025 par le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux qui a conclu à l'approbation moyennant réformation de la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2025 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; Vu l'objectif stratégique OS01 de son PST " être une administration communale qui garantit une gestion rigoureuse et transparente du budget communal en optimisant les ressources et en recherchant des financements " ; Vu l'objectif opérationnel OO22 de son PST "Se doter d'une bonne gouvernance financière et administrative " ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/11/2025, **PREND ACTE** de ladite approbation par l'autorité de tutelle.

16. Budget communal – Exercice 2026 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu la circulaire budgétaire 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ; Vu le projet de budget établi par le collège communal ; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ; Attendu qu'il lui revient d'arrêter le budget communal pour l'année 2026 ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ; Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ; Attendu que la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise qu'à partir de 2026, « il a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts, au profit d'un des ratios d'endettement » ; Considérant que « les communes et villes sont dès lors invitées à respecter les seuils suivants :

- 125 % pour le ratio du volume de la dette ;
- 17,5 % pour le ratio des charges financières. »

Vu le dossier formé par le département des finances, sur instruction du Collège, comportant, le projet de budget, les documents justificatifs, le rapport de la Commission du Budget du 5 décembre 2025, le procès-verbal de la réunion du comité de direction ; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1123-23, L1312-2, L1321-1, L1331-1, L 3111-1 et suivants ; l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/12/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et les interventions de Monsieur Goergen et de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; Par 20 Pour** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, MMe Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, M. Deketelaere, M. de Meulemeester, M. Flamand et M. Moriamé) et **1 Contre** (Monsieur Goergen) ; **DÉCIDE : Article 1er** : D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	20.979.800,64	3.275.216,25
Dépenses exercice proprement dit	20.269.744,87	2.732.460,90
Boni / Mali exercice proprement dit	710.055,77	542.755,35
Recettes exercices antérieurs	171.264,58	155.306,34
Dépenses exercices antérieurs	494.000,00	159.299,00

Prélèvements en recettes	0,00	1.372.557,90
Prélèvements en dépenses	387.320,35	1.911.320,59
Recettes globales	21.151.065,22	4.803.080,49
Dépenses globales	21.151.065,22	4.803.080,49
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	21.182.769,07	0,00	0,00	21.182.769,07
Prévisions des dépenses globales	21.159.945,19	0,00	0,00	21.159.945,19
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	22.823,88	0,00	0,00	22.823,88

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.891.557,64	196.286,97	206.980,63	3.880.863,98
Prévisions des dépenses globales	3.891.557,64	0,00	166.000,00	3.725.557,64
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	196.286,97	40.980,63	155.306,34

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires et extraordinaires (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.616.877,43	16/12/2025
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)	pas reçu	
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	pas reçu	
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	Ordinaire : 39,40 Extraordinaire : 5.000,00	07/10/2025
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	13.338,61	07/10/2025
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	5.348,18	26/08/2025
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	Ordinaire : 28.957,69 Extraordinaire : 8.000,00	07/10/2025
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	pas reçu	
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	3.193,49	07/10/2025
Eglise protestante de Wavre	pas reçu	
Régie communale autonome	364.110,00	16/12/2025
Office du tourisme	20.000,00	A approuver
Zone de police	2.357.805,21	16/12/2025
Zone de secours	394.897,65	16/12/2025

4. Budget participatif : oui, article 10427/33202.2025 60.743,00 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Monsieur Goergen a souhaité qu'un vote nominatif soit réalisé pour ce point, mais sa demande a été introduite après les votes.

17. CPAS - Budget 2026 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 26bis, 33§1, 45, 46,6°, 88 et 112bis, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 03 décembre 2025 décidant d'arrêter le budget de l'exercice 2026 tel qu'il a été établi comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	10.703.054,79 €	23.852.666,27 €
Dépenses	10.703.054,79 €	23.852.666,27 €
Solde	0,00 €	0,00 €

Considérant que la dotation communale s'élève à 2.616.877,43 € soit 7,59 % d'augmentation ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 03/12/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Cordier et l'intervention de Monsieur Goergen ; **Après en avoir**

délibéré ; Par 20 Pour (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, MMe Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, M. Deketelaere, M. de Meulemeester, M. Flamand et M. Moriamé) **et 1 abstention** (M. Goergen) ; **DÉCIDE : Article 1 :** d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale dont il est question ci-dessus. **Article 2 :** d'approuver le montant de la dotation communale au montant de 2.616.877,43 €. **Article 3 :** de transmettre la présente décision au Conseil de l'Action Sociale, aux directeurs financiers de la Commune et du CPAS.

18. Zone de police Ardennes Brabançonne - Compte 2024 - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9 bis et PLP 33 ; Vu la délibération du Conseil de police du 04 novembre 2025 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats, annexes et rapport) de l'exercice 2024 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/11/2025, Entendu l'intervention de Monsieur Goergen ; **PREND ACTE** de ladite délibération arrêtant les comptes annuels 2024 de la zone de police Ardennes brabançonne, lesquels se clôturent comme suit :

A. Compte budgétaire

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés		9.882.350,85	262.589,30
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
	Droits constatés nets	=	9.882.350,85	262.589,30
	Engagements	-	9.035.818,59	262.589,30
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :		846.532,26	0,00
	Négatif :			
2.	Engagements		9.035.818,59	262.589,30
	Imputations comptables	-	8.908.440,78	138.793,56
	Engagements à reporter	=	127.377,81	123.795,74
3.	Droits constatés nets		9.882.350,85	262.589,30
	Imputations	-	8.908.440,78	138.793,56
	Résultat comptable	=		
	Positif :		973.910,07	123.795,74
	Négatif :			

B. Bilan au 31/12/2024 :

Actifs immobilisés	4.451.677,80
Actifs circulants	2.346.184,04
Total de l'actif	6.797.861,84
Fonds propres	4.698.575,05
Provisions	0,00
Dettes	2.090.342,79
Comptes de régularisation	8.944,00
Total du passif	6.797.861,84

C) Compte de résultats au 31/12/2024 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation	458.091,52
Résultat exceptionnel	99.513,81
Résultat de l'exercice	557.605

19. Travaux d'égouttage réfection de la rue de la Cortaie – Décompte final en matière d'égouttage prioritaire – Approbation – Souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ; Vu la loi du 15 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue de la Cortaie, code SPGE 25037/03/G002 ; Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IBW scrl à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ; Vu le courrier de l'IBW du 12 novembre 2025 ; Vu le décompte final

présenté par ladite intercommunale au montant de 399.762,50 € HTVA ; Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune pour ce dossier, soit $399.762,50 \times 21\% = 83.950,13 \text{ €}$; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/11/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 399.762,50 € HTVA. **Article 2** : de souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence de 83.950,13 €, soit 21 % du montant hors TVA des travaux d'égouttage correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage susvisés. **Article 3** : de charger le Collège communal de libérer annuellement, à partir de 2026, le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

20. Travaux d'égouttage réfection des rues de Weert-Saint-Georges, de Hamme-Mille et de Tirlemont – Décompte final en matière d'égouttage prioritaire – Approbation – Souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ; Vu la loi du 15 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rues de Weert-Saint-Georges, de Hamme-Mille et de Tirlemont, code SPGE 25037/03/G001 ; Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ; Vu le courrier de l'IBW du 12 novembre 2025 ; Vu le décompte final présenté par ladite intercommunale au montant de 822.616,26 € HTVA ; Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune pour ce dossier, soit $822.616,26 \times 35\% = 287.915,69 \text{ €}$; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/11/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 822.616,26 € HTVA. **Article 2** : de souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence de 287.915,69 €, soit 35 % du montant hors TVA des travaux d'égouttage correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage susvisés. **Article 3** : de charger le Collège communal de libérer annuellement, à partir de 2026, le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

21. Conteneurs et tracteur Agrokid – Déclassement – Mise en vente – Principe

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que trois petits conteneurs, photos en annexe, ne sont plus utilisés ; Attendu que le tracteur Agrokid (avec jeux de roues et plateau de coupe), répertorié en comptabilité sous le numéro 053300118, photos en annexe, n'est plus utilisé ; Considérant, dès lors, que les biens précités doivent être déclassés en vue de leur revente , Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/11/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** : d'ordonner le déclassement des trois petits conteneurs et du tracteur Agrokid. **Article 2** : de mettre en vente, de gré à gré les biens dans l'état où ils se trouvent, et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration. **Article 3** : de fixer les mises à prix minimum à 50,00€ pièces pour les petits conteneurs et à 1.500,00€ pour le tracteur Agrokid (avec jeux de roues et plateau de coupe). **Article 4** : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune.

22. INBW – Vente à la SPGE d'une parcelle sous Nethen section C278G P0000 – Bail emphytéotique SWDE - Commune - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23 et L1222-1 ; Vu le mail du 26 novembre 2025 émanant de SPW Finances – Direction du Comité d'acquisition du Brabant wallon par laquelle il porte à notre connaissance qu'il s'apprêtait à régulariser l'acquisition pour cause d'utilité publique d'une emprise en sous-sol avec constitution de servitude au profit de la SPGE à prendre dans une parcelle sise sou Nethen section C278G P0000 appartenant à la SWDE ; Vu le bail emphytéotique, du 16 janvier 2014, passé entre la SWDE et l'Administration communale en vue d'y ériger une piste cyclable ; Considérant que ces travaux sont reconnus d'intérêt public ; Considérant que l'Administration communale est invitée à approuver le projet d'acte authentique administratif, à indiquer que le Comité d'acquisition est habilité à authentifier l'opération et à représenter la commune à l'acte et à confirmer que le prix de la vente peut être versé au propriétaire, la SWDE ; Vu le Projet d'acte à intervenir ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/12/2025, Entendu l'exposé de Madame Pensis ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Comité

d'acquisition du Brabant wallon. **Article 2** : de charger le fonctionnaire instrumentant désigné par le Comité d'acquisition du Brabant wallon, conformément à l'article 52 du décret-programme du 18 décembre 2024, publié au Moniteur Belge du 24 janvier 2025, de représenter la Commune de Grez-Doiceau lors de la signature de l'acte. **Article 3** : de confirmer que le prix de la vente peut être versé au propriétaire, la SWDE.

23. CMP2025-144 - Marché public de fournitures relevant du service extraordinaire : Acquisition en urgence d'un lave-vaisselle pour l'école communale de Pécrot - Application de l'article L1311-5 – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché – Mise en concurrence - Désignation de l'adjudicataire- Prise d'acte - Admission de la dépense.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment en ses articles L1123-23, L1222-3 et 3 et L1222-4 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1^{er}, 1^o b) (urgence impérieuse) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 § 7 et 8^o ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ; Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2024 décidant, de donner délégation au Collège communal de ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire ou pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € hors T.V.A. ; Considérant que le lave-vaisselle de l'école de Pécrot est défectueux, que celui-ci a déjà été réparé à plusieurs reprises ; Considérant que celui-ci a été remplacé par le lave-vaisselle de la Maison communale qui est défectueux également ; Considérant que l'école se retrouve à ce jour et ce depuis plusieurs semaines sans lave-vaisselle et qu'il y a lieu de nettoyer la vaisselle des repas chauds ; Vu la délibération du Collège communal prise en urgence en séance du 02 décembre 2025 décidant notamment :

- de désigner la firme Electro Zschau Limal, rue Achille Baudoin, 68 à 1300 Limal en qualité d'adjudicataire du marché relatif à l'acquisition en urgence d'un lave-vaisselle pour l'école de Pécrot, sur base de ses devis approuvés au montant global de 499,00 € TVAC.

Considérant que cette délibération du Collège communal a fait l'objet d'avis de légalité rendus réservé par le Directeur général f.f. le 26/11/2025 et favorable avec remarques par le Directeur financier le 19 novembre 2025 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **1. PREND ACTE** de la délibération du Collège communal du 02 décembre 2025. **2. Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DÉCIDE : Article unique** : d'admettre la dépense résultant de ce marché public de fournitures conclu en urgence pour l'acquisition d'un lave-vaisselle pour l'école de Pécrot pour la somme de **499,00 € TVA de 21 % comprise.**

24. CMP2025-146- Marché public de fournitures de faible montant relevant du service ordinaire - Acquisition de cylindres pour le nouveau bâtiment de l'école de Pécrot -Application de l'article L1311-5 – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché – Mise en concurrence - Désignation de l'adjudicataire- Prise d'acte - Admission de la dépense.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment en ses articles L1123-23, L1222-3 et 3 et L1222-4 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1^{er}, 1^o b) (urgence impérieuse) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 § 7 et 8^o ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ; Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2024 décidant, de donner délégation au Collège communal de ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire ou pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € hors T.V.A. ; Considérant qu'il y a lieu de modifier les barillettes des portes du nouveau bâtiment de l'école de Pécrot ; Vu le rapport des pompiers ci-joint (page 4 point 3, Chemin d'évacuation), indiquant que toutes les issues doivent être pourvues d'une quincaillerie « antipanique » ; Considérant qu'il y a lieu de respecter la demande figurant dans le rapport des pompiers ; Vu la délibération du Collège communal prise en urgence en séance du 18 novembre 2025 décidant notamment :

- de désigner la S.A. FERNAND GEORGES en qualité d'adjudicataire du marché relatif à l'acquisition en urgence de nouveaux cylindres pour les portes du nouveau bâtiment de l'école de Pécrot sur base de son offre approuvée au montant de 1.097,59 € TVA de 21% comprise.

Considérant que cette délibération du Collège communal a fait l'objet d'avis de légalité rendus favorable par le Directeur général f.f. le 14 novembre 2025 et favorable avec remarques par le Directeur financier le 13 novembre 2025 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/11/2025, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 18/11/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et l'intervention de Monsieur Goergen ; **1. PREND ACTE** de la délibération du Collège communal du 18 novembre 2025. **2. Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DÉCIDE : Article unique :** d'admettre la dépense résultant de ce marché public de fournitures conclu en urgence pour l'acquisition de nouveaux cylindres pour le nouveau bâtiment de l'école de Pécrot pour la somme de **1.097,59 €** TVA de 21 % comprise.

Monsieur Roland FLAMAND quitte la séance avant la discussion du point.

25. Permis d'urbanisme - Habitat groupé - Le Croly- Modification du PU/2024/8439/BH/AL et déplacement d'un sentier - Modification de voirie - Approbation

Registre de bâtir : PU/2025/8649/VL/PF

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 en ses dispositions décrétales et réglementaires ; Vu le Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu l'arrêté du Ministre de la Région wallonne chargé de l'Aménagement du Territoire daté du 04/11/2019 relatif à la Commission consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ; Considérant l'objectif stratégique numéro 09 du PST : « Être une commune où l'urbanisation maintient l'équilibre entre la ruralité, l'activité agricole et économique ainsi que l'identité de chaque village » et l'objectif opérationnel 08 « Prendre des décisions responsables en matière d'aménagement du territoire » ; Considérant l'objectif stratégique numéro 16 du PST : « Être une commune où il est agréable et sûr de se déplacer, grâce à un partage équilibré de la voirie pour tous les modes de déplacement » et l'objectif opérationnel 04 : « Améliorer la sécurité publique et la mobilité » ; Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par [REDACTED], représentant la copropriété domicilié [REDACTED] et ayant pour objet : **modification du PU/2024/8439/BH/AL et déplacement d'un sentier**, comprenant la **modification d'un sentier**, conformément à l'article 11 du décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 et à l'article D.IV.41 du CoDT, pour le bien sis Le Croly 5 à 13 et cadastré 1e division, section F n° 12P ; Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV. 33 du Code, d'un accusé de réception envoyé le 26/09/2025 ; Vu l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et la nécessité d'une enquête publique ; Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 13/10/2025 au 12/11/2025 ; Considérant qu'au cours de cette enquête publique, 3 réclamations ont été introduites ; Considérant que ces courriers peuvent être résumés comme suit :

- déplacement du sentier à moins de 10 mètres des fenêtres de l'habitation sise au n° 3 Le Croly. Perte de tranquillité et d'intimité pour les habitants du n° 3 Le Croly ;

La limite gauche du sentier déplacé se situe entre 6 et 8 m de l'habitation sise au n° 3 Le Croly. En partie avant du volume principal de cette habitation, et plus précisément, à l'avant droit, il s'agit d'un garage. L'utilisation du sentier par les usagers n'a dès lors que peu d'impact pour cette partie de la maison. Il n'a pas été précisé lors de l'enquête publique quelle était la destination des pièces venant dans la prolongation du garage (pièces de vie, buanderie, ...). De plus, selon les données cartographiques de Google Maps prises en septembre 2025, l'espace situé entre le bord gauche du sentier déplacé et le pignon de l'habitation est fortement végétalisé. Les demandeurs prévoient également de planter une haie sur toute la longueur de la parcelle 89D (Le Croly n° 3) afin de préserver l'intimité des propriétaires voisins.

- le placement d'une haie (non mitoyenne) demande plus de 30 cm (50 cm de la limite + son encombrement + espace nécessaire pour son entretien) ;

Le Code rural impose une distance minimale de 50 cm pour une haie non mitoyenne à tailler tant en hauteur (à maximum 2 mètres de haut) qu'en épaisseur. Le Collège peut imposer une distance minimale supérieure s'il le souhaite.

- quid de l'entretien de la nouvelle haie ?

L'entretien sera à charge des propriétaires du fonds qui devront faire en sorte qu'elle respecte en permanence le Code rural (maximum 2 mètres de haut) et que la végétation ne déborde pas sur la propriété privée voisine, ni n'empiète sur le sentier qui doit garder sa largeur utile nominale dégagée en permanence.

- l'aménagement du sentier pour permettre le passage d'usagers divers (chaises roulantes, remorques vélo, ...) est en contradiction avec la proposition de non-revêtement ;

Dans la publication rédigée par la Fondation Rurale de Wallonie, le SPW et l'Institut du patrimoine wallon, un sentier est défini comme suit : « *le sentier constitue une voie ouverte à la circulation publique (...). Souvent faits*

de terre ou de pierres, l'un et l'autre (sentier et chemin), bien qu'ouverts à la circulation du public, ne sont pas aménagés pour être empruntés par des véhicules motorisés. Chemins et sentiers sont ainsi repris dans ce que l'on appelle les voies vertes. » Les demandeurs ont fait le choix de laisser le revêtement à l'état naturel pour ne pas imperméabiliser le terrain. Cet aménagement a été discuté avec la commune et a pour but de répondre au critère de propreté et de salubrité attendu, de créer un cadre convivial et de permettre un passage des usagers confortable et aisé.

- apposer (i) un panneau à chaque extrémité du sentier indiquant qu'il s'agit d'une voirie publique et (ii) un panneau à la sortie sud du sentier indiquant la direction de la prolongation ;

Il n'est pas nécessaire d'indiquer que le sentier est public, ce n'est pas une pratique qui se fait. A l'inverse, on ne place des panneaux que pour prévenir que les voies sont privées. Les chemins existent à l'atlas et cette information est disponible en open-source pour les citoyens. Le tracé du chemin se fera de lui-même par le biais du passage des promeneurs (chemin le plus court emprunté) donc il n'est pas nécessaire d'indiquer la prolongation.

- s'assurer que la jonction entre le nouveau tracé et sa prolongation soit correcte ;

La prolongation sera toujours bien assurée car le nouveau tracé ne fait que contourner les nouvelles parcelles pour arriver au même point.

- le document justificatif des demandeurs ne mentionne pas l'ancienne commune à laquelle les sentiers sont associés ;

En première page de la note justificative, les demandeurs indiquent « (...) *les deux tracés sont en fait 1 seul sentier étant historiquement à cheval sur deux communes. Les deux numéros correspondraient donc au même sentier, avec une dénomination différente de chaque commune* ». En page 3 de la même note, « (...), *les deux sentiers feraient référence à un seul et même sentier, appelé différemment dans chaque commune limitrophe (avant la fusion des communes)* ». Les demandeurs identifient clairement leur parcelle en mentionnant les références cadastrales (1ère division section F n° 12P), ce qui permet d'identifier aisément la commune limitrophe. Le plan figurant en page 1 et celui figurant en page 9 de la note justificative indiquent le tracé des sentiers ainsi que leur numéro. Les deux sentiers sont donc parfaitement identifiables.

- une seule affiche placée sur le terrain. Un effort d'information supplémentaire eut été souhaitable ;

4 affiches ont été adressées aux demandeurs en vue de leur affichage. En date du 13/10/2025, la photographie des différentes affiches a été envoyée par e-mail au service urbanisme. De plus, l'avis d'enquête publique a été non seulement affiché aux valves officielles de l'administration communale mais également publié sur le site Internet de la commune. Un avis d'enquête publique a été adressé à chaque propriétaire/occupant dans un rayon de 50 mètres des limites de la parcelle. L'information a dès lors été largement communiquée.

- la modification du sentier ne rencontre pas les objectifs exigés par l'article 1^{er} du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

L'article 1^{er} du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale stipule : « *Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage.* ». En l'état actuel, ces sentiers ne répondent pas aux objectifs édictés par ce décret puisque le manque de passage quotidien et d'entretien impacte fortement la visibilité du tracé. De plus, le sentier n° 46 traverse partiellement la parcelle à des endroits inopportuns, ce qui prive les demandeurs de toute intimité dans leur propriété. Le tracé actuel du sentier n° 46 le fait passer entre une des habitations et les emplacements de parking. Pour remédier à cette situation, le sentier est déplacé le long de la limite parcellaire de droite. Son accessibilité sera donc rétablie et la partie du sentier située dans les limites de la propriété sera entretenue rendant le nouveau tracé tout à fait visible. Dans son arrêt du 24/04/2025 n° 263.051, le Conseil d'État indique : « (...). *La notion de « maillage » n'est pas définie par le législateur. Il y a lieu de la comprendre dans son sens commun, s'agissant de la couverture d'un territoire par un réseau selon Le Robert.* ». L'angle droit formé au coin de la parcelle sera arrondi avec un rayon de 10 mètres afin de préserver la fluidité du passage des usagers. Ensuite, le sentier longera le bas de la limite parcellaire pour rejoindre son tracé d'origine sur la parcelle. La modification du sentier ne porte dès lors pas atteinte au maillage existant. Les objectifs de l'article 1^{er} du décret sont donc tout à fait rencontrés.

- la modification du sentier sert à avantager les propriétaires de la parcelle et non pas à avantager les usagers de la voirie. Déplacer le sentier ne servirait pas les intérêts collectifs mais plutôt les intérêts d'un particulier. Réduire 2 tronçons en 1 seul tronçon revient à céder gratuitement la différence des surfaces d'espace public à un particulier. Déplacer un sentier en contournant la propriété d'un particulier ne sert que les intérêts de ce dernier sans impact positif sur la population ;

La modification du sentier n'avantagera pas les propriétaires puisque le sentier est considéré comme étant une servitude publique de passage sur une assiette privée. Le terrain des propriétaires sera donc grevé d'une servitude publique, ce qui n'apporte aucune plus-value au bien. Que du contraire. Pour rappel, les sentiers n° 47 et 79 ne forment qu'un seul et même sentier étant historiquement à cheval sur deux communes. Ce sentier a une dénomination différente selon qu'il se situe sur la commune de Grez-Doiceau ou sur la commune d'Archennes.

- la non-utilisation du sentier est non fondée et aucune preuve en est apportée ;

En pages 4, 5 et 8 de la note justificative, les photos montrent l'état actuel du terrain au niveau du tracé du sentier n° 79. En consultant Google Maps, les photographies prises en septembre 2025 montrent la présence de végétation. Selon les photos, le tracé du sentier n'est pas visible. Le conseiller en mobilité, l'échevine de la mobilité et un conseiller communal se sont rendus sur les lieux le 09 mai 2025 et n'ont pas trouvé le début du sentier, qui semble donc peu utilisé vu l'abondance de végétation.

- l'angle droit formé par le sentier déplacé en fond de parcelle appartenant aux demandeurs présente un arrondi, ce qui répond à une remarque émise lors d'une enquête publique précédente ;
- le tracé semble maintenant plus correct ;

Vu l'avis de la CCATM rendu en séance du 15/10/2025 et libellé comme suit :

« 1. Déplacement du sentier :

- La CCATM estime que la priorité doit être mise sur l'accessibilité et la praticabilité du sentier. Elle demande que l'assiette du sentier soit déplacée d'au moins 70 cm par rapport à la limite mitoyenne, afin d'assurer une largeur libre de 1,70 m y compris en présence d'une haie.

- La CCATM qu'il n'y a pas lieu d'imposer la plantation d'une haie. Les propriétaires concernés pourront choisir parmi les options suivantes :

- Absence de haie,
- Haie mitoyenne,
- Haie implantée à 50 cm de la limite parcellaire.

2. Modifications architecturales :

Compte tenu de l'accessibilité restreinte du Croly, notamment pour les services de secours, la CCATM s'étonne que le permis initial ait été octroyé en 2024. » ;

Considérant que le sentier n° 46 traverse actuellement partiellement la parcelle à des endroits inopportuns, ce qui prive les demandeurs de toute intimité dans leur propriété ; que le tracé actuel du sentier n° 46 le fait passer entre une des habitations et les emplacements de parking ; Considérant que, pour remédier à cette situation, le sentier est déplacé le long de la limite parcellaire de droite, qu'il présentera une largeur de 2 mètres et sera bordé d'une haie ; que l'angle droit formé au coin de la parcelle sera arrondi avec un rayon de 10 mètres afin de préserver la fluidité du passage des usagers ; que le sentier longera ensuite, sur une largeur de 1,70 m, le bas de la limite parcellaire pour rejoindre son tracé d'origine sur la parcelle contiguë ; Considérant que le revêtement de surface du sentier sera laissé naturel afin de ne pas imperméabiliser le terrain ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré, À l'unanimité, DÉCIDE : Article 1 : d'approuver** la modification de voirie demandée étant le déplacement du sentier n° 46. **Article 2** : La décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours aux valves communales. **Article 3** : La décision est consignée dans le registre communal.

Monsieur Roland FLAMAND entre en séance avant la discussion du point.

26. Point supplémentaire à l'ordre du jour - Motion contre les mesures d'économie du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans l'enseignement - Non-approbation

Le Conseil, en séance publique, Considérant le droit à l'éducation consacré par l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; Considérant les articles 28 et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; Considérant l'article 24 de la Constitution qui consacre le droit à l'enseignement, en ce compris la gratuité universelle de l'enseignement ; Considérant qu'un des objectifs d'amélioration du système éducatif, fixé par la réforme du Pacte pour un Enseignement d'excellence avec tous les acteurs institutionnels de l'enseignement, est de réduire les inégalités entre les élèves les plus favorisés et les moins favorisés, notamment en ce qui concerne les résultats scolaires ; Considérant que la réussite scolaire est largement corrélée au niveau socio-économique du foyer ; Considérant que l'enseignement obligatoire constitue une mission essentielle de service public, garantissant l'accès à une éducation de qualité à chaque enfant, sans distinction d'origine ; Considérant que les écoles communales de notre territoire jouent un rôle crucial dans la lutte contre les inégalités scolaires ; Considérant que les récentes mesures d'économie portées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles mettent en péril la capacité des écoles communales à assurer leurs missions, dans des conditions dignes pour les élèves et les membres du personnel des établissements ; Considérant notamment que :

- la réduction de 50% des budgets consacrés à la gratuité des fournitures scolaires dans l'enseignement fondamental, concomitamment à l'extension du dispositif jusqu'en 6ème primaire pour couvrir 50% d'élèves supplémentaires, empêchera les pouvoirs organisateurs, dont notre commune, de fournir à chaque élève les fournitures nécessaires à la bonne poursuite des apprentissages ;
- La non-indexation des moyens financiers destinés au fonctionnement des écoles pour 2026 imposera à la commune un effort budgétaire conséquent et l'obligera à réduire la qualité de son service public scolaire ;
- L'instauration d'un minerval pour les élèves de moins de 12 ans au sein des académies, qui constituent une part importante du total des élèves fréquentant notre académie, impactera négativement le nombre d'inscriptions, le

volume d'emplois et l'offre artistique et limitera fortement l'accès à la culture et à la pratique artistique, particulièrement pour les familles les plus précaires qui en sont déjà les plus éloignées ;

• Les mesures touchant au statut des enseignants (la fin annoncée des nominations, l'augmentation de la charge horaire dans l'enseignement secondaire supérieur, la suppression de la valorisation salariale liée au barème 501 pour les enseignants qui s'inscrivent dans un Master en sciences de l'éducation) vont aggraver la pénurie d'enseignants en rendant le métier moins attractif ;

Considérant que ces choix budgétaires auront pour effets majeurs d'accentuer les inégalités scolaires – alors que le système belge est déjà reconnu comme l'un des plus inégalitaires de l'OCDE – ainsi que de diminuer la qualité de notre enseignement ; Considérant que ces choix budgétaires impacteront directement les directions, le personnel enseignant, le personnel encadrant et les élèves ; Considérant que l'ensemble de ces mesures fait peser un coût supplémentaire sur les familles, déjà confrontées à de nombreuses difficultés financières, en particulier pour les plus précaires d'entre elles ; Considérant que le budget communal est déjà mis sous pression à cause du report de charges sur les communes, en particulier en raison des 4P (pensions, police, pompier, pauvreté), et que les mesures supplémentaires prises par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles renforcent cette pression ; Considérant les interrogations quant à l'avenir des subventions APE, dont bénéficient nos écoles communales ; Considérant les réactions négatives des (fédérations de) pouvoirs organisateurs, des syndicats de l'enseignement, des associations de parents d'élèves, des associations de directions (tous réseaux confondus), des scientifiques experts de l'éducation et du monde associatif qui gravite autour de l'enseignement ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen et l'intervention de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; DECIDE : Article 1** : de ne pas approuver la motion ci-après **Par 1 POUR** (M. Goergen) et **20 CONTRE** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, MMe Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, M. Deketelaere, M. de Meulemeester, M. Flamand et M. Moriamé) ;

« - marque sa ferme opposition aux mesures d'économie touchant l'enseignement décidées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- affirme son soutien aux directions d'écoles, aux enseignantes et enseignants, aux éducateurs et éducatrices, au personnel administratif, ouvrier et technique ainsi qu'aux parents et aux élèves des écoles communales, qui subissent de plein fouet les effets de ces politiques d'austérité ;

- réaffirme l'attachement de notre commune à un enseignement public, gratuit, inclusif et de qualité, financé de manière structurelle et équitable et qui vise l'excellence pour l'ensemble des élèves ;

- demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de revoir sa trajectoire budgétaire en matière d'enseignement, en privilégiant l'investissement plutôt que les coupes ;

- réaffirme la volonté de la commune de poursuivre tous les efforts nécessaires afin de diminuer le coût de l'école à charge des parents ; »

Article 2 : de ne pas charger le Collège communal de transmettre cette motion :

o à la Ministre de l'Enseignement obligatoire,

o au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

o aux fédérations de pouvoirs organisateurs et à Wallonie-Bruxelles Enseignement,

o aux syndicats de l'enseignement.

o aux associations de parents actives dans notre commune.

Article 3 : de ne pas charger le Collège communal de poursuivre tous les efforts nécessaires afin de diminuer le coût de l'école à charge des parents.

27. Administration générale - Régie communale autonome Grez-Doiceau – Budget 2026 et plan d'entreprise 2026-2030 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1^{er} et L1231-9 ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 84 ; Vu le budget 2026 et le plan d'entreprise 2026-2030 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 5 novembre 2025 ; Vu l'avis sollicité le 1^{er} décembre 2025 et rendu favorable par le Directeur général f.f. en date du 1^{er} décembre 2025 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/12/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Hottart ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article unique** : d'approuver le plan d'entreprise ainsi que le budget présenté par la RCA, lequel se présente comme suit :

Recettes : 817.392,26 €

Dépenses : 816.191,31 €

Solde : 1.200,95 €

28. Administration générale - Régie communale autonome Grez-Doiceau - Coût vérité et subsides liés aux prix 2026 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5 ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 85 ; Vu le plan d'entreprise annexé à la présente délibération, spécialement les pages 28 à 30 ; Considérant que les objectifs et les mesures poursuivies sont en adéquation avec la note relative à la politique sportive adoptée par le Conseil en sa séance du 26 août 2008 ; Considérant que le budget 2026 de la RCA Grez-Doiceau prévoit une dotation communale de 369.940,00 € TVAC ; Considérant que la RCA Grez-Doiceau a été créée par décision du Conseil communal pour satisfaire des objectifs relevant de l'intérêt public (spécialement la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport) que le Conseil entend évidemment soutenir en lui octroyant un subside lié au prix rendant plus accessible financièrement ladite pratique sportive ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Hottart ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** d'approuver le coût vérité à l'heure à 38,67 € hors TVA. **Article 2 :** d'octroyer à la Régie communale autonome Grez-Doiceau, pour l'année 2026, un subside lié au prix à concurrence d'un montant maximum de 369.940,00 euros TVA comprise. Le subside lié au prix est fixé par tarif tel que décrit aux pages 29 et 30 du plan d'entreprise annexé à la présente délibération. **Article 3 :** de charger le Collège communal d'engager et de mandater, en partie ou en totalité, le montant maximum repris à l'article 1.

29. Point supplémentaire à l'ordre du jour - Finances communales et politique sociale : Motion relative à la construction d'une maison de repos financièrement responsable, soutenable et assumée collectivement

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de construction de la nouvelle maison de repos et de soins, porté par le CPAS de Grez-Doiceau ;

Vu le plan financier détaillé établi par le bureau Probis pour la période 2026-2033 et présenté à l'ensemble des Conseillers communaux et de CPAS le 8 décembre 2025 ;

Considérant que la construction d'une maison de repos et de soins répond à un **besoin humain et sociétal réel** en lien avec le vieillissement de la population ;

Considérant que la qualité de l'accueil des aînés ne peut être durablement garantie que si le projet repose sur des **fondations financières solides et réalistes** ;

Considérant que le coût total de l'investissement dépasse **23 millions d'euros TVAC**, dont une part significative devra être financée par emprunt ;

Considérant que le rapport Probis met en évidence un **déséquilibre de trésorerie important entre 2026 et 2030**, nécessitant des mesures d'absorption du flux de trésorerie (cash-flow) négatif ;

Considérant que la viabilité du projet est **hautement sensible au prix journalier facturé**, lequel conditionne l'atteinte de l'équilibre financier indispensable de la future maison de repos et de soins au vu de la situation structurelle de l'état des finances à d'autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que les charges liées à ce projet pèseront durablement sur le budget communal et **réduiront la capacité d'investissement** dans d'autres politiques publiques locales ;

Considérant que l'absence d'anticipation ferait peser un **risque sérieux sur la fiscalité grézienne après 2030**, au détriment des générations futures ;

Considérant qu'une bonne gouvernance impose que ces conséquences soient **assumées politiquement dès aujourd'hui**, et non reportées à de futurs conseils communaux ou à de futures législatures ;

DÉCIDE :

Article unique : de retirer ce point de l'ordre du jour.

Séance levée à 22h00.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,